

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FL 19/45/5Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session

Ottawa, Ontario, Canada  
13-17 mai 2019

### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

Réponse à la CL 2019/13-FL

*Observations de: Australie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Sri Lanka, Thaïlande, Uruguay, États-Unis, CEFS, FoodDrinkEurope, ICBA, IDF/FIL, IFU, IUFoST, World Processing Tomato Council*

#### Généralités

1. Le présent document rassemble les observations reçues par l'entremise du Système de mise en ligne des observations du Codex Alimentarius (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2019/13-FL diffusée en janvier 2019. Dans l'OCS, les observations sont rassemblées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies par les observations formulées au regard de certains paragraphes en particulier.

#### Notes explicatives au sujet des annexes

2. Les observations soumises par l'entremise de l'OCS figurent comme **Annexe I** au présent document et sont présentées sous forme de tableau.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES	MEMBRE/ OBSERVATEUR
<p><b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b></p> <p>Nous proposons d'apporter des modifications corrélatives au <b>Manuel de procédure</b>, à la suite de l'adoption de cet avant-projet de directives comme texte Codex approuvé par la Commission.</p> <p>.b) Déterminer si ces lignes directrices devrait être désignées en tant que « norme » ou « directive ».</p> <p>Observation : Nous proposons que cette directive soit désignée comme une « norme ».</p> <p>c) Décider, une fois que les orientations contenues dans le présent projet de document seront finalisées, de la meilleure façon d'aborder la relation entre ce document et les dispositions/directives existantes sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans ce qui suit :</p> <p>a. Normes de produits avec dispositions relatives à l'étiquetage des récipients en vrac/non destinés à la vente au détail (Annexe 3) ;</p> <p>Observation : Une fois que l'avant-projet de directives sera en place, il devrait remplacer toutes les dispositions actuelles relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail des aliments dans les normes de produits. Ce document devrait être le point de référence unique pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.</p> <p>b. <i>Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981)</i> ; et,</p> <p>Observation : Nous appuyons l'exclusion des additifs alimentaires de cette ligne directrice proposée et le maintien de la « <i>Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981)</i> » comme référence pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus autrement qu'au détail.</p> <p>c. Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.</p>	Inde
<p>ii) Le texte de la NGÉDAP, où qu'il figure à l'Annexe 1, sera finalement remplacé par une référence à la NGÉDAP, s'il n'est pas modifié dans le présent document à l'issue des discussions. Au cours des étapes d'élaboration, l'accent est donc mis sur l'évaluation de la question de savoir si le texte de la NGÉDAP s'applique en tant que tel à un récipient non destiné à la vente au détail ou doit être modifié pour répondre aux exigences d'étiquetage de ce récipient non destiné à la vente au détail.</p> <p>La Nouvelle-Zélande appuie la décision du CCFL44 d'élaborer ce document en tant que document autonome, en utilisant des renvois aux textes pertinents du Codex pour assurer la cohérence avec ces textes le cas échéant. Les renvois permettront de s'assurer que les exigences demeureront harmonisées si elles sont mises à jour dans le cadre de la NGÉDAP à l'avenir.</p> <p>b) Déterminer si cette directive devrait être désignée en tant que « norme » ou de « directive ».</p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à ce que ce document soit une norme Codex et non une directive Codex pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le format du document et le niveau de détail fourni sont similaires à ceux d'autres normes Codex, en particulier la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (STAN 1-1985)</i>.</li> <li>• Le niveau d'uniformité visé dans la mise en œuvre des exigences énoncées dans le document est comparable à celui des autres normes Codex. Le document laisse très peu de latitude aux autorités nationales.</li> </ul> <p>c) Décider, une fois que les orientations contenues dans cet avant-projet seront finalisées, de la meilleure façon d'aborder le</p>	Nouvelle-Zélande

lien entre ce document et les dispositions/directives existantes sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans ce qui suit :

a. Normes de produits

Les normes de produits qui contiennent de l'information sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail ont généralement repris le libellé du Manuel de procédure. Une fois ces nouvelles orientations finalisées, le Manuel de procédure devra être mis à jour conformément aux observations formulées au point c. ci-dessous. Toute norme de produits de base comportant des exigences relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devrait être mise à jour à l'avenant.

b. *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981)*

La section 5 de la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981)* exige tous les renseignements requis aux termes de la section 5 de l'ébauche de la ligne directrice sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail ainsi que certaines exigences supplémentaires spécifiques à l'étiquetage des additifs alimentaires. La section 6 de ladite norme, relative à la présentation des informations sur les additifs alimentaires, couvre les exigences énoncées dans le projet de directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. La section 7 de la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981)* autorise toute « disposition supplémentaire ou différente dans une norme Codex, en ce qui concerne l'étiquetage, lorsque les circonstances d'un additif alimentaire particulier justifieraient leur incorporation dans cette norme ».

Par conséquent, la Nouvelle-Zélande ne voit aucune nécessité de mettre à jour la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981)* à la suite de l'avant-projet de directives sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

c. Manuel de procédure

Le Manuel de procédure décrit le fonctionnement du Codex en tant qu'organisation, il ne s'agit pas d'une norme. Le matériel contenu dans le Manuel de procédure sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail est une instruction destinée aux comités de produits sur ce qui devrait figurer dans les normes qu'ils élaborent. Le matériel est essentiellement basé sur les propositions du CCFL, comme l'a recommandé le comité d'experts sur l'étiquetage.

Une fois que les directives concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail seront finalisées, le CCFL devrait recommander de modifier le Manuel de procédure pour y incorporer une référence à la nouvelle norme/directive du CCGP, qui est responsable du Manuel de procédure.

Outre cet amendement au Manuel de procédure, d'autres documents du Codex pourraient devoir faire l'objet de modifications corrélatives. Par exemple, la *Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985)* s'applique à l'étiquetage de tous les aliments diététiques ou de régime préemballés tels que définis à la section 2.1 à offrir au consommateur ou à la restauration en l'état et à certains aspects concernant leur présentation ainsi qu'aux allégations faites pour ces aliments. La Nouvelle-Zélande recommande au CCFL d'identifier et d'amender d'autres textes du Codex qui pourraient nécessiter des modifications corrélatives.

Recommandation supplémentaire : Révision de la définition du terme préemballé dans la NGÉDAP (suppression des aliments destinés à la restauration)

Outre les observations ci-dessus appuyant la référence à la NGÉDAP dans l'avant-projet de directives, le cas échéant, la Nouvelle-Zélande suggère également que le Comité examine la définition du terme « préemballé » dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)* et si celle-ci devrait être reformulée comme indiqué ci-dessous pour

<p>supprimer la référence aux aliments destinés à la restauration.</p> <p>À ce jour, la définition stipule :</p> <p>Par "préemballé", on entend le fait d'être emballé ou préparé à l'avance dans un récipient, prêt à être offert au consommateur, ou à la restauration.</p> <p>La Nouvelle-Zélande considère que les définitions des « récipients préemballés » et des « récipients non destinés à la vente au détail » devraient être mutuellement exclusives et différenciées selon qu'ils sont destinés à être vendus ou non aux consommateurs.</p> <p>La raison pour laquelle il a été suggéré de supprimer la définition de « préemballé » pour les ventes aux restaurateurs est de clarifier le lieu où ces ventes devraient être effectuées et les exigences d'étiquetage qui devraient s'appliquer à ces produits.</p> <p>Actuellement, compte tenu des directives limitées concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail et de la référence spécifique aux aliments destinés à la restauration dans la définition des aliments préemballés, la plupart des aliments vendus aux restaurateurs sont inclus dans la NGÉDAP et sont étiquetés en conséquence. Toutefois, les nouvelles directives proposées pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail s'appliqueraient également aux aliments vendus aux restaurateurs, car elles répondraient à la définition de « récipient non destiné à la vente au détail » (puisque la vente ne se fait pas à un consommateur). Ainsi, les aliments vendus aux restaurateurs répondraient à la fois à la définition des « aliments préemballés » dans la NGÉDAP et à la définition des « récipients non destinés à la vente au détail » dans les nouvelles directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Nous pensons que cela pourrait prêter à confusion.</p> <p>La Nouvelle-Zélande propose donc que les exigences en matière d'étiquetage pour les aliments vendus aux restaurateurs (qui seront ensuite utilisés pour préparer des aliments destinés aux consommateurs) ne soient pas nécessairement l'étiquetage complet dont un aliment vendu au détail à un consommateur pourrait avoir besoin et suggère que l'on pourrait supprimer le terme « ou aliments destinés à la restauration » de la définition des « produits préemballés ».</p> <p>Cette mesure signifierait :</p> <p>La NGÉDAP s'appliquerait uniquement aux ventes au détail aux consommateurs (supprimer les ventes aux restaurateurs) = ÉTIQUETAGE COMPLET</p> <p>L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail s'appliquerait à tous les récipients dont les ventes ne sont pas destinées aux consommateurs (y compris aux restaurateurs) = prescriptions obligatoires minimales sur les emballages, autres informations obligatoires et toute information volontaire par un autre moyen (documents ou version électronique, etc.).</p>	
<p>La Guyane a examiné ce projet de norme et n'a trouvé aucune raison suffisante pour empêcher son adoption. Nous acceptons donc les Directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires (CL 2019/13/OCS-FL).</p>	<p><b>Guyane</b></p>
<p>DrinkEurope tient à remercier les présidents du GTÉ (Inde, Costa Rica et États-Unis d'Amérique) d'avoir préparé ce document. L'avant-projet de lignes directrices proposé a beaucoup évolué et nous nous félicitons des progrès qui ont été réalisés.</p> <p>En réponse aux questions/recommandations formulées dans le document CX/FL 19/45/5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la base du contenu proposé, une directive semble être l'approche la plus appropriée ;</li> <li>• Ce document proposé devrait être le point de référence pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Par conséquent, les normes de produits ne devraient faire référence qu'à ce document et ne devraient pas contenir de dispositions spécifiques pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail ;</li> <li>• Les additifs alimentaires sont actuellement exclus du champ d'application ; par conséquent, le document CXS-107-1981 demeure un document autonome pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.</li> </ul>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p>

L'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur l'avant-projet de lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires (CX/FL 19/45/5).	<b>Australie</b>
<p>Les États-Unis tiennent à remercier l'Inde pour son travail à la présidence du Groupe de travail électronique (GTÉ) et le Costa Rica pour son travail en tant que coprésident, et ils apprécient l'occasion qui leur est offerte de commenter le texte produit par le GTÉ. Nous pensons que beaucoup de progrès ont été réalisés et nous attendons avec impatience de faire avancer ce texte par le biais du groupe de travail physique et de la séance plénière.</p> <p>Nous pensons qu'il serait prudent d'engager une consultation avec le Secrétariat du Codex et le président du CCFL sur l'intersection de ces travaux et des dispositions existantes des normes de produits, de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels</i> et du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius. Nous croyons que la façon de répondre à ces questions peut avoir une incidence sur le langage que nous utilisons dans le texte.</p>	<b>États-Unis</b>
En principe, la Thaïlande est d'avis que les dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devraient être flexibles, sans imposer de charge aux entreprises. Par conséquent, le présent document devrait servir de guide aux pays pour qu'ils l'adaptent le cas échéant. De plus, le verbe pour exprimer la nature de ce document devrait être changé de « doit » à « devrait » tout au long du document.	<b>Thaïlande</b>
Le Brésil apprécie l'excellent travail accompli par l'Inde, le Costa Rica et les États-Unis d'Amérique et les remercie de l'occasion qui lui est donnée de présenter les observations suivantes sur l'Avant-projet de lignes directrices concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.	<b>Brésil</b>
Nous sommes d'accord avec l'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIFIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL, c'est une bonne proposition.	<b>Iraq</b>
<p>D'une manière générale, nous pensons que l'objectif global d'un tel guide devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faciliter le commerce</li> <li>- préciser les définitions</li> <li>- maximiser l'harmonisation (en évitant les divergences nationales de mise en œuvre et d'interprétation)</li> <li>- minimiser le formalisme</li> <li>- retenir l'anglais en tant que langue de préférence</li> </ul> <p>En fait, bien que le document ait bien progressé, il reste encore un certain nombre de questions à résoudre.</p>	<b>CEFS</b>
Il semblerait que les transformateurs d'aliments ou les emballeurs auraient besoin de connaître les ingrédients des aliments dans des récipients non destinés à la vente au détail. Ce point n'est pas explicitement abordé dans le projet de document d'orientation.	<b>IUFoST</b>
<p><b>3. DÉFINITION DES TERMES</b> : Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p> <p>« <b>Commerce alimentaire</b> » : désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liée(s) à une quelconque des étapes de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires.</p> <p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au</p>	<b>Équateur</b>

consommateur. Les denrées alimentaires contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur sous forme libre/non emballée.]

Ou

[« **Récipient non destiné à la vente au détail** » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur sous forme préemballée, soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre aliment).]

**4. PRINCIPES GÉNÉRAUX** : Les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard des récipients non destinés à la vente au détail.

#### **6. PARTAGE D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE**

Les modifications qui ont été apportées au document à l'étape 3 sont les bienvenues, y compris celles qui concernent les conteneurs d'expédition, le principe général relatif à l'intention de vendre à des fins autres que la vente au détail, l'identification d'un récipient non destiné à la vente au détail par des moyens autres que l'étiquetage, ainsi que l'inclusion d'une annexe qui indique les exigences d'étiquetage s'appliquant aux différents types de récipients.

Nous avons les observations générales suivantes à faire, ainsi que les modifications à apporter au document, tel qu'il est décrit ci-dessous.

1. Statut à titre de norme ou de directive. Nous sommes favorables à ce que ce document soit une directive en raison de la souplesse requise pour tenir compte des différences en matière d'étiquetage au niveau national. L'étiquetage approprié des récipients non destinés à la vente au détail est une pratique bien établie à l'échelle internationale, qui répond aux besoins des fabricants, exportateurs, importateurs et autorités compétentes. Par conséquent, il n'y a pas de risque important à traiter ce qui justifierait l'établissement de cette norme, ce qui entraînerait des coûts de ré-étiquetage élevés pour les entreprises alimentaires qui fournissent déjà des informations adéquates.

2. Définition du récipient non destiné à la vente au détail. Nous soutenons la deuxième définition, avec des modifications. L'option 1 ne s'appliquerait pas si la denrée alimentaire était ensuite fournie au consommateur sous une forme non emballée, par exemple des bacs de vrac dans des commerces de détail ou des comptoirs de charcuterie.

L'option 2, telle qu'elle se présente actuellement, signifierait que seuls les aliments devant être préparés dans un format emballé seraient couverts, c'est-à-dire qu'ils ne seraient pas destinés à la restauration ou aux aliments en vrac vendus dans les supermarchés.

Suggérer la modification suivante :

[Récipient non destiné à la vente au détail « désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres

IDF/FIL

activités du secteur alimentaire (y compris la transformation ultérieure des aliments ou l'utilisation comme ingrédient pour la fabrication d'un autre aliment) avant d'être utilisés pour la vente/distribution/restauration au consommateur.]

3. Nous appuyons l'application de cette directive aux aliments qui seront utilisés à des fins de restauration (lorsqu'ils ne sont pas visés par la *Norme générale Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*). Il est donc important que la définition ne limite pas le champ d'application aux aliments qui sont finalement vendus sous forme emballée et que les vérifications ci-dessus soient donc nécessaires. La *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* couvre les denrées alimentaires commercialisées entre entreprises du secteur alimentaire qui ne font l'objet d'aucune transformation ultérieure. Le commerce interentreprises d'aliments destinés à la transformation secondaire serait donc exclu de la NGÉDAP et devrait être visé par la présente directive.

4. Intention du produit. Nous accueillons favorablement l'ajout de la disposition (section 4.5) selon laquelle le statut d'un récipient non destiné à la vente au détail est fondé sur l'intention du fabricant, etc. Toutefois, nous notons que dans les cas où le fabricant peut prévoir que l'aliment peut être acheté par un consommateur, même si ce n'était pas son intention, il peut alors décider d'étiqueter conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Nous suggérons que cette pratique soit reconnue dans la section générale (section 8).

5. Marque d'identification. Nous sommes en faveur de la suppression des crochets de la section 5.7, c'est-à-dire qu'une marque d'identification devrait être acceptable pour remplacer les éléments spécifiés des renseignements obligatoires. Cette méthode est la pratique courante pour fournir des informations sur les bacs, fûts, sacs, etc. en vrac lorsque des informations d'identification spécifiques sont appliquées par impression sur le récipient.

En outre, les solutions de rechange à l'apposition d'une marque sur le récipient devraient être acceptables lorsqu'elles fournissent un lien vers les documents d'accompagnement, par exemple les scellés de porte sur un conteneur d'expédition.

6. Conteneurs d'expédition - nous croyons que la terminologie utilisée est trompeuse. Les conteneurs d'expédition sont un type de grand conteneur en vrac. La section 7 devrait être renommée Conteneurs de transport en vrac, et les exemples donnés devraient être des conteneurs d'expédition, des camions-citernes, des barges, des barils. De toute évidence, l'intention de cet article est qu'il s'applique lorsque le récipient lui-même n'est pas transféré à l'acheteur du commerce alimentaire ou n'est pas destiné à être inclus dans la vente finale au consommateur.

7. Identification des récipients non destinés à la vente au détail. Nous accueillons favorablement les solutions de rechange à l'utilisation de la formulation recommandée pour identifier un récipient. Toutefois, nous suggérons une vérification pour indiquer qu'une désignation comme récipient non destiné à la vente au détail n'est pas nécessaire lorsque le récipient est identifiable en raison de son apparence physique (par exemple, sa taille, sa construction ou autres caractéristiques, comme dans le cas des sacs en vrac, des cuves de liquide de grand volume, etc.), sa marque (par exemple, une marque de restauration ou de produits) ou les marchandises se distinguant facilement de celles vendues aux consommateurs du fait de la taille ou de la présentation (p. ex. grands morceaux de beurre, fromage, etc.). Actuellement, l'exemption ne s'applique qu'aux grands conteneurs maritimes ou aux conteneurs considérés par une autorité compétente comme des récipients non destinés à la vente au détail. Il n'est pas nécessaire d'exiger l'étiquetage de tous les autres contenants d'aliments non exemptés non destinés à la vente au détail, ce qui entraînerait des coûts de réétiquetage extrêmement élevés qui seraient disproportionnés par rapport à tout avantage perçu découlant de cette exigence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES SECTIONS	MEMBRE ET/OU OBSERVATEUR
<b>SECTION 1: OBJET</b>	<b>JUSTIFICATION ET LOGIQUE</b>
<p><b>OBJET:</b> Les <del>[présentes directives] / [La présente norme]</del> <del>[ont pour objet / a pour objet]</del> de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>La Nouvelle-Zélande serait favorable à ce que ce document soit une norme Codex pour un certain nombre de raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-A l'OMC, les normes et directives Codex et les lignes directrices ont le même statut juridique.</li> <li>-En général, les normes et les directives sont construites différemment, avec une norme ayant un niveau de détail plus élevé et des dispositions de portée plus large, et sont destinées à être mises en œuvre avec un degré élevé d'uniformité dans tous les pays. Les lignes directrices laissent souvent plus de latitude aux autorités nationales et ont une structure moins formalisée pour le document.</li> </ul> <p>Compte tenu de ce qui précède, ce document est plutôt rédigé comme une norme qui vise un degré élevé d'uniformité entre les pays (notamment en ce qui concerne les exigences minimales qui doivent figurer physiquement sur l'étiquette). Une grande partie de la rédaction pour les récipients non destinés à la vente au détail est similaire à celle de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CODEX STAN 1-1985).</p>
<p><b>OBJET:</b> Les <del>[présentes directives] / [la présente norme]</del> présentes directives ont pour objet de faciliter le commerce international des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de favoriser des pratiques commerciales loyales grâce à l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de ces récipients <del>non destinés à la vente au détail</del> qui ne sont pas destinés au consommateur final. Les présentes directives précisent les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p> <p>FoodDrinkEurope considère que l'objectif a été considérablement amélioré par rapport à la version précédente, car il reflète l'idée générale qui sous-tend l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.</p> <p>Toutefois, nous pensons que certains points manquent encore, notamment une référence explicite au fait qu'il n'est pas destiné au consommateur final.</p> <p>En outre, comme le stipule le Manuel de procédure du Codex Alimentarius (26<sup>e</sup> édition, page 21), « garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires » est l'un des objectifs des textes du Codex. C'est particulièrement vrai pour les orientations sur les récipients non destinés à la vente au détail, dont l'objectif devrait être de faciliter le commerce international entre opérateurs commerciaux (B2B). L'utilisation d'un étiquetage harmonisé approprié pour les récipients non</p>

	destinés à la vente au détail est un moyen d'y parvenir.
<b>OBJET :</b> <del>[Les présentes directives]</del> [La présente norme] <del>[ont pour objet]</del> a pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	<b>Brésil</b> Le Brésil est favorable à l'adoption du document en tant que norme visant à maintenir l'approche adoptée pour les autres textes du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires similaires et connexes, notamment la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985).
<b>OBJET :</b> <del>[Les présentes directives]</del> / <del>La présente norme</del> <u>Les présentes directives</u> ont pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen Statut à titre de norme ou de directive.	<b>IDF/FIL</b> Nous sommes favorables à ce que ce document soit une ligne directrice en raison de la souplesse requise pour tenir compte des différences en matière d'étiquetage au niveau national. L'étiquetage approprié des récipients non destinés à la vente au détail est une pratique bien établie à l'échelle internationale, qui répond aux besoins des fabricants, exportateurs, importateurs et autorités compétentes. Par conséquent, il n'y a pas de risque important à traiter ce qui justifierait l'établissement de cette norme, ce qui entraînerait des coûts de réétiquetage élevés pour les entreprises alimentaires qui fournissent déjà des informations adéquates.
<b>OBJET:</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] [a pour objet] de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.	<b>World Processing Tomato Council</b> Le WPTC recommande que ce texte reste des directives et non une norme Codex. Notre motivation est due au fait que les législations nationales sont très différentes et complexes dans le monde entier. Une meilleure approche à partir de lignes directrices qui peuvent servir de référence, en particulier pour les pays en développement qui exportent tant de matières premières et d'aliments dans des formats non destinés à la vente au détail.
<b>OBJET:</b> <del>[Les présentes directives]</del> / <del>la présente norme</del> <u>Les présentes directives</u> ont pour objet de faciliter le commerce international des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de favoriser des pratiques commerciales loyales, grâce à l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de ces récipients non destinés à la vente au détail qui ne sont pas destinés au consommateur final. <u>Les présentes directives</u> décrivent les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen	<b>CEFS</b> Le CEFS considère que l'objectif a été considérablement amélioré par rapport à la dernière version. Il reprend l'idée générale qui sous-tend l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Cependant, certaines informations manquent encore. En effet, il est particulièrement important de faire référence au fait qu'il n'est pas destiné au consommateur final. En outre, comme l'indique le Manuel de procédure du Codex Alimentarius (26 <sup>e</sup> édition, page 21), « garantir des pratiques

	loyales dans le commerce des denrées alimentaires » est l'un des objectifs des textes du Codex. C'est particulièrement vrai pour un guide sur les récipients non destinés à la vente au détail dont l'objectif devrait être de faciliter le commerce international entre opérateurs commerciaux (OC à OC). L'utilisation d'un étiquetage harmonisé approprié pour les récipients non destinés à la vente au détail est un moyen d'y parvenir.
<p><b>OBJET : <u>La présente directive</u></b> <del>[Les présentes directives] / [La présente norme]</del> <del>[ont pour objet] [a pour objet]</del> a pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<b>Kenya</b>
<p><b>OBJET :</b> <del>[Les présentes directives] / [La présente norme]</del> <del>[ont pour objet] [a pour objet]</del> <u>Les présentes directives</u> ont pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p> <p><del>[des présentes directives]/[de la présente norme]</del> <u>Les présentes directives</u></p>	<b>République dominicaine</b> La République dominicaine considère que ce projet ne devrait être considéré que comme une directive ou un guide.
<p><b>OBJET :</b> Les présentes directives <del>/ [La présente norme]</del> ont pour objet <del>[a pour objet]</del> de faciliter de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p> <p>Les présentes directives <del>[La présente norme]</del></p>	<b>Colombie</b> Supprimer le texte entre crochets « La présente norme », car le document proposé vise à donner des orientations plus cohérentes avec les directives.
<p><b>OBJET :</b> Les présentes directives <del>/ [La présente norme]</del> ont pour objet <del>[a pour objet]</del> de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	<b>Guatemala</b> Demande des éclaircissements sur la question de savoir quelle quantité de produit est considérée comme étant du commerce de gros. Nous acceptons la directive au lieu de la norme.
<p><b>OBJET :</b> <del>[Les présentes directives] / [La présente norme]</del> <del>[ont pour objet] [a pour objet]</del> <u>Les présentes directives</u> ont pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien</p>	<b>Chili</b> Le Chili appuie ce travail en tant que directive.

<p>que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.</p>	
<p><b>OBJET :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] [a pour objet] <del>de faciliter de fournir des orientations en vue d'élaborer/d'établir des exigences pour l'étiquetage harmonisé approprié des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par d'autres moyens.</del></p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose des ajustements rédactionnels, afin d'être clair et concis. Le deuxième énoncé a été éliminé afin d'éviter tout double emploi avec ce qui était indiqué dans le champ d'application.</p>
<p><b>OBJET :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] [a pour objet] de faciliter l'étiquetage harmonisé approprié des récipients de denrées alimentaires <u>non</u> destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par d'autres moyens.</p>	<p><b>Costa Rica</b></p>
<p><b>OBJET :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] [a pour objet] de faciliter l'étiquetage harmonisé approprié des récipients de denrées alimentaires <u>non</u> destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par d'autres moyens. [NdT : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]</p>	<p><b>Uruguay</b> Nous pensons qu'il devrait s'agir d'une norme et nous avons corrigé l'absence de « non ». Cette erreur de traduction modifie totalement le champ d'application de la norme. [NB : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]</p>
<p><b>OBJET :</b> Les présentes directives] / <del>La présente norme]</del> [ont pour objet] <del>[a pour objet]</del> de faciliter l'étiquetage harmonisé approprié des récipients de denrées alimentaires <u>non</u> destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par d'autres moyens.</p> <p>[Les présentes directives] <del>[La présente norme]</del></p>	<p><b>Honduras</b> L'objectif concernant les produits auxquels le document s'applique n'est pas clair, nous aurions besoin de l'élargir.</p>
<p><b>OBJET :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] [a pour objet] de faciliter l'étiquetage harmonisé approprié des récipients de denrées alimentaires <u>non</u> destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par d'autres moyens. [NdT : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]</p>	<p><b>Équateur</b></p>
<p><b>SECTION 2 – CHAMP D'APPLICATION</b></p>	

<p><del>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique]</del> <u>La présente norme s'applique</u> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Modification corrélative à la décision de constituer une norme</p>
<p><del>Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique]</del> <u>Les présentes directives s'appliquent</u> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p>
<p><del>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique]</del> <u>La présente norme s'applique</u> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Brésil</b> Le Brésil propose les exclusions suivantes pour simplifier le champ d'application. À notre avis, les « documents d'accompagnement » couvrent l'ensemble de la situation de transmission de l'information et les « autres moyens » semblent larges et imprécis.</p>
<p><del>Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique]</del> <u>Les présentes directives s'appliquent</u> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>IDF/FIL</b></p>
<p>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent]/[s'applique] <u>La présente directive s'applique</u> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Kenya</b></p>
<p><b>CHAMP D'APPLICATION</b> : <del>[Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent]/[s'applique]</del> <u>Les présentes directives s'appliqueront</u> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>République dominicaine</b></p>

<p><b>CHAMP D'APPLICATION :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Guatemala</b> Nous considérons que le document doit être une directive et non une norme. Nous acceptons d'utiliser le terme « directive » au lieu de « norme ».</p>
<p><b>CHAMP D'APPLICATION ::</b> <del>[Les présentes directives]/[La présente norme]</del> [s'appliquent]/[s'applique] Les présentes directives s'appliquent à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Chili</b> Le Chili appuie ce travail en tant que directive.</p>
<p><b>CHAMP D'APPLICATION :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Costa Rica</b> Le Costa Rica considère que le document devrait être une directive. En effet, selon l'approche de la finalité et du champ d'application, l'objectif est de fournir des orientations pour ce type de produits avec des concepts clairs et harmonisés afin que les aliments puissent être commercialisés. À cet égard, les directives publiées par le Codex visent à fournir des informations et des conseils fondés sur des données concrètes, ainsi que les meilleures pratiques ou directives pour l'interprétation des dispositions des normes générales du Codex général.</p>
<p><b>CHAMP D'APPLICATION :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Honduras</b> Il est nécessaire d'élargir et de clarifier les produits auxquels s'applique le présent document.</p>
<p>[Les présentes directives] / <del>[La présente norme]</del> [s'appliquent]/<del>[s'applique]</del> à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Uruguay</b> Nous comprenons qu'il devrait s'agir d'une norme comme celle qui a pour objet l'étiquetage.</p>

<p>[Les présentes directives] / [<del>La présente norme</del>] [<del>s'appliquent</del>]/[s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Pérou</b> Nous estimons que le document devrait être une directive et non une norme.</p>
<p><b>CHAMP D'APPLICATION :</b> [Les présentes directives] / [La présente norme] [<del>s'appliquent</del>]/ [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires<sup>1</sup> (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)<sup>1 2</sup> qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.</p>	<p><b>Équateur</b></p>
<p><b>SECTION 3 – DÉFINITIONS DES TERMES</b></p>	
<p><b>DÉFINITIONS DES TERMES :</b> Aux fins [<del>des présentes directives</del>] / [<del>de la présente norme</del>] <u>de la présente norme</u>, les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p><b>DÉFINITIONS DES TERMES :</b> Aux fins [<del>des présentes directives</del>] / [<del>de la présente norme</del>] <u>des présentes directives</u>, les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p>
<p><b>DÉFINITIONS DES TERMES :</b> Aux fins [<del>des présentes directives</del>]/ [<del>de la présente norme</del>], les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p>	<p><b>Brésil</b></p>
<p><b>DÉFINITIONS DES TERMES :</b> Aux fins [<del>des présentes directives</del>] / [<del>de la présente norme</del>] <u>des présentes directives</u>, les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p>	<p><b>IDF/FIL</b></p>
<p><b>DÉFINITIONS DES TERMES :</b> Aux fins [des présentes directives] / [de la présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p>	<p><b>Guatemala</b> Nous acceptons la définition de commerce alimentaire, ainsi que la deuxième définition de récipient non destiné à la vente au détail.</p>
<p><b>DÉFINITIONS DES TERMES :</b> Aux fins [<del>des présentes directives</del>] / [<del>de la présente norme</del>] <u>des présentes directives</u> les définitions pertinentes énoncées dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :</p>	<p><b>Chili</b> Le Chili appuie ce travail en tant que directive.</p>

DEFINITION DE COMMERCE ALIMENTAIRE	
« <b>Commerce alimentaire</b> » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) <del>activités</del> liées à une quelconque des étape(s) de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) de denrées alimentaires <sup>1</sup> .	<b>Australie</b>
« <b>Commerce alimentaire</b> » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liées à une quelconque des étape(s) de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution <del>(y compris le commerce)</del> de denrées alimentaires <sup>1</sup> .	<b>États-Unis</b> Incertitude sur la définition de « (y compris le commerce) ». Nous en proposons la suppression.
« <b>Commerce alimentaire</b> » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liées à une quelconque des étape(s) de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), <del>de la transformation</del> , de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du conditionnement, du stockage et de la distribution <del>(y compris le commerce)</del> commercialisation de denrées alimentaires.	<b>Colombie</b> D'autres maillons de la chaîne de production alimentaire sont inclus.
« <b>Commerce alimentaire</b> » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liées à une quelconque des étape(s) de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) de denrées alimentaires.	<b>Chili</b> Le Chili propose d'incorporer, sous forme de définitions, les exemples de récipients non destinés à la vente au détail qui figurent dans l'annexe.
« <b>Commerce alimentaire</b> » <del>désigne toute entité</del> Toute <u>Une entité</u> ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liées à une quelconque des étape(s) de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) de denrées alimentaires.	<b>Nicaragua</b>
DEFINITION DE RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL : OPTION 1	
<del>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande n'appuie pas cette option pour la définition de récipient non destiné à la vente au détail.
<del>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres</del>	<b>FoodDrinkEurope</b>

<p>activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> <u>utilisé dans les activités du secteur alimentaire qui renferme des denrées alimentaires et</u> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Nous croyons que la première définition proposée (avec quelques modifications mineures) est plus claire et plus concise parce que la définition d'« entreprise alimentaire » clarifie les activités qui sont entreprises avec des aliments dans un récipient non destiné à la vente au détail.</p>
<p><del>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</del></p> <p>-</p>	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil considère que la deuxième phrase de la définition proposée pour les récipients non destinés à la vente au détail est claire et appropriée. Selon nous, la caractéristique la plus importante d'un « récipient non destiné à la vente au détail » est qu'il n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur et la définition proposée l'indique clairement.</p>
<p><del>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</del></p>	<p><b>IDF/FIL</b></p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	<p><b>ICBA</b></p> <p>ICBA supporte la première version de la définition en raison de sa plus grande simplicité.</p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	<p><b>CEFS</b></p> <p>La définition des « récipients non destinés à la vente au détail » doit encore être clarifiée. Les deux options ne sont pas très claires. Même les exemples de l'annexe sont assez compliqués à comprendre. Le GTÉ devrait avoir pour tâche d'élaborer une définition très précise et claire qui soit compréhensible sans qu'il soit nécessaire de se référer à des exemples.</p> <p>Pour nous, une définition des « récipients non destinés à la vente au détail » doit avoir deux limites :</p>

	<p>1/Récipients qui contiennent des aliments et qui ne sont pas abordés par la <i>NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES</i></p> <p>2/Les récipients qui contiennent des aliments et qui ne sont pas abordés par la <i>NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES</i> ne sont pas automatiquement des « récipients non destinés à la vente au détail ».</p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	<p><b>Sri Lanka</b> C'est une meilleure définition.</p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	<p><b>Colombie</b> Soutient la deuxième définition au motif qu'elle clarifie la notion de « récipient non destiné à la vente au détail ».</p>
<p><del>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</del></p>	<p><b>Uruguay</b> Nous considérons que la deuxième définition proposée est meilleure que la première.</p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur<sup>1</sup> sous forme libre/non emballée.]</p>	<p><b>IFU</b> IFU préfère la première définition qui lui semble la plus appropriée.</p>
<b>DEFINITION DE RECIPIENTS NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL : OPTION 2</b>	
<p>« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire <u>(y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre aliment avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration vente/restauration au consommateur<sup>1</sup> sous forme préemballée<sup>1</sup>, soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour</u></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande se félicite des modifications apportées au précédent avant-projet pour clarifier les prescriptions applicables aux conteneurs maritimes. Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas appuyé la prise en compte de ces récipients dans la définition d'un récipient non destiné à la vente au détail dans les observations précédentes, nous pouvons toutefois</p>

fabriquer un autre produit).].	accepter leur inclusion dans cette définition si des prescriptions distinctes concernant la présentation/la communication des informations sur les conteneurs maritimes et autres conteneurs de transport en vrac comme les pétroliers et péniches sont définies dans les orientations, comme prévu dans le présent projet. L'inclusion de ces « récipients » dans le champ d'application de la présente directive accroît considérablement la complexité de la directive, c.-à-d. la nécessité de prévoir des dispositions distinctes pour ces récipients dans la directive.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout <u>récipient<sup>1</sup></u> <u>récipient</u> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	<b>Guyane</b>
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	<b>FoodDrinkEurope</b> Alors que la deuxième version de la définition de « récipient non destiné à la vente au détail » est préférable à la première, FoodDrinkEurope estime que la définition n'est pas encore très claire. En outre, les exemples fournis dans l'Annexe ne sont pas très faciles à comprendre.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans <del>les</del> <u>des</u> récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire ( <u>y compris la transformation ultérieure ou l'utilisation comme ingrédient pour la fabrication d'un autre aliment</u> ), avant d'être utilisées à des fins <del>de vente/distribution/restauration</del> <u>vente/restauration</u> au consommateur <sup>1</sup> , <del>sous forme préemballée<sup>1</sup>, soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]</del>	<b>Australie</b> L'Australie est favorable à la distinction entre les « récipients non destinés à la vente au détail » et les récipients préemballés, selon qu'ils sont destinés ou non à la vente directe aux consommateurs. Nous appuyons l'option 2, mais suggérons des modifications afin de simplifier, de clarifier et de s'assurer que la définition tient compte des exemples présentés dans l'annexe.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant	<b>Thaïlande</b> La Thaïlande est d'avis que cette définition est plus détaillée et apporte donc une meilleure clarification de la notion de récipient non destiné à la vente au détail. En outre, nous aimerions souligner que dans certaines normes

<p>que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]</p>	<p>Codex actuelles, les récipients non destinés à la vente au détail peuvent également inclure les emballages destinés à la vente directe aux consommateurs. Le groupe de travail voudra peut-être examiner cette question pour s'assurer que la nouvelle définition n'entraînera pas de confusion et de conflit entre les normes Codex.</p>
<p>{« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire (<u>y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre aliment</u> avant d'être utilisées à des fins de <del>vente/distribution/restauration</del> <u>vente/restauration</u> au consommateur<sup>1</sup> <del>soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).</del>].</p>	<p><b>IDF/FIL</b></p> <p>2. Définition du récipient non destiné à la vente au détail. Nous soutenons la deuxième définition, avec des modifications. L'option 1 ne s'appliquerait pas si la denrée alimentaire était ensuite fournie au consommateur sous une forme non emballée, par exemple des bacs de vrac dans des commerces de détail ou des comptoirs de charcuterie.</p> <p>L'option 2, telle qu'elle se présente actuellement, signifierait que seuls les aliments devant être préparés dans un format emballé seraient abordés, ce qui exclut la restauration ou les aliments en vrac vendus dans les supermarchés, etc.</p> <p>Suggérer la modification suivante :</p> <p>« Récipient non destiné à la vente au détail » désigne tout récipient qui n'est pas destiné à être offert en vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinés à d'autres activités du secteur alimentaire (y compris la transformation ultérieure des aliments ou l'utilisation comme ingrédient dans la fabrication d'un autre aliment) avant d'être utilisés pour la vente ou la restauration au consommateur...]</p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur<sup>1</sup> sous forme préemballée<sup>1</sup>, soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]</p>	<p><b>Kenya</b></p> <p>Les phrases rayées sont des erreurs.</p>
<p>[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient<sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur<sup>1</sup>. Les denrées alimentaires<sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur<sup>1</sup> sous forme préemballée<sup>1</sup>, soit en tant</p>	<p><b>Kenya</b></p> <p>Nous soutenons l'option 2. La phrase « être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur<sup>1</sup> sous forme préemballée<sup>1</sup>, soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme</p>

que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	ingrédient pour fabriquer un autre produit) » rend le libellé plus clair.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être offert à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être éventuellement utilisées pour la vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> <b>d'être éventuellement utilisées pour la vente/distribution/restauration au consommateur sous forme préemballée<sup>1</sup> sous forme préemballée soit en tant que telles soit après transformation ultérieure soit après un transformation ultérieure, y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre aliment<sup>1</sup>soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).</b> ]	<b>Kenya</b> Nous acceptons l'option 2 et sommes convenus de supprimer les crochets ouverts et fermés, y compris le crochet entre « transformation » et « la fin de cette phrase ». La deuxième option est plus détaillée et s'explique d'elle-même.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> » désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	<b>République dominicaine</b> La République dominicaine est en faveur du deuxième paragraphe, car nous le considérons plus approprié à la Directive.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	<b>Chili</b> Le Chili appuie cette définition du récipient non destiné à la vente au détail, parce qu'elle semble plus claire et sans laisser place à des interprétations.
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	<b>Nicaragua</b>
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de	<b>Costa Rica</b> Le Costa Rica appuie cette définition.

vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	
[« <b>Récipient non destiné à la vente au détail</b> »_désigne tout récipient <sup>1</sup> qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur <sup>1</sup> . Les denrées alimentaires <sup>1</sup> contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur <sup>1</sup> sous forme préemballée <sup>1</sup> , soit en tant que telles soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit).]	<b>Pérou</b> Le Pérou appuie la deuxième définition, car elle semble plus claire.
<del>Quelques exemples de récipients non destinés à la vente au détail sont illustrés dans l'Annexe.</del>	<b>Brésil</b> En ce qui concerne les exemples de récipients non destinés à la vente au détail présentés en annexe, nous soulignons qu'il constituait un outil très utile lors de l'élaboration du document. Il a permis de clarifier le champ d'application et les définitions du texte. Toutefois, compte tenu de l'avancée significative de ces éléments, nous estimons que ces exemples ne sont plus nécessaires et qu'ils devraient être supprimés. En ce sens, il importe de considérer que leur interprétation peut prêter à confusion lorsqu'elle est effectuée en dehors du processus de rédaction de la norme.
<b>SECTION 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>	
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> : Les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard des récipients non destinés à la vente au détail :	<b>Guatemala</b> Le Guatemala est d'accord avec les principes généraux proposés.
<del><b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> : Les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard des récipients non destinés à la vente au détail :</del>	<b>Nicaragua</b> Nous considérons que le texte est superflu.
<b>4.1</b> Les principes généraux établis dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP) s'appliquent également, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.	<b>Thaïlande</b> La Thaïlande ne s'oppose pas à ce principe, bien que nous suggérions une clarification sur les principes de la NGÉDAP qui devraient être élaborés.
<del><b>4.2</b> Les exigences en matière d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devraient être clairement différenciées de celles qui</del>	<b>Brésil</b> Le Brésil suggère d'exclure le principe 4.2.

<p><del>s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées<sup>1</sup>.</del></p>	<p>Nous pensons que l'existence d'une directive/norme spécifique pour les détaillants non spécialisés dans les produits alimentaires indique déjà clairement la nécessité d'exigences spécifiques en matière d'étiquetage.</p> <p>De plus, la phrase semble contredire le principe 5.1 qui stipule que « les principes généraux établis dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (NGÉDAP) s'appliquent également, le cas échéant, à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail ».</p>
<p><b>4.2</b> Les exigences en matière d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devraient être clairement différenciées de celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées. [NdT : <i>Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.</i>]</p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p><b>4.3</b> Les récipients non destinés à la vente au détail devraient être clairement identifiables en tant que tels.</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>La Thaïlande ne s'objecte pas à ce principe. Toutefois, ce principe s'applique aux récipients et non à l'étiquetage. Nous ne sommes donc pas certains que cette question entre dans le champ d'application du présent document.</p>
<p><b>4.4</b> L'étiquette ainsi que les documents accompagnant un récipient non destiné à la vente au détail ou les informations fournies par d'autres moyens acceptables doivent fournir des informations pertinentes pour permettre l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à la vente au consommateur, <del>avec les informations requises.</del></p>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Nous proposons de supprimer ce texte pour éviter les redondances.</p>
<p><b>4.4</b> L'étiquette ainsi que les documents accompagnant un récipient non destiné à la vente au détail ou les informations fournies par d'autres moyens acceptables doivent fournir des informations pertinentes pour permettre l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à la vente au consommateur, avec les informations requises.</p>	<p><b>Honduras</b></p> <p>Nous suggérons que, compte tenu de l'ordre logique et de la relation des principes, le texte soit placé à 4.2 et que l'actuel 4.2 devienne 4.3.</p>
<p><b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du <del>fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur, du fabricant ou du vendeur de l'emballleur.</del></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>La Nouvelle-Zélande appuie l'ajout du principe 4.5. Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, emballleur, distributeur, importateur, exportateur ou vendeur, mais avec des modifications pour supprimer « distributeur, importateur, exportateur ou vendeur » de ce principe.</p> <p>La Nouvelle-Zélande prend note de l'inclusion du mot « prévu » dans la définition de « récipient non destiné à la vente au détail » et appuie donc la détermination d'un récipient</p>

	non destiné à la vente au détail comme étant le statut prévu du récipient tel que déterminé par le fabricant ou le conditionneur. La Nouvelle-Zélande suggère toutefois que cela se limite à l'intention du fabricant et/ou de l'emballleur, car l'ouvrir à d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement pourrait donner lieu à des intentions contradictoires.
<b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur.	<b>Thaïlande</b> La Thaïlande ne s'oppose pas à ce principe. Toutefois, elle concerne l'intention des producteurs, et non l'étiquetage. De plus, nous constatons que certains récipients peuvent être destinés à être des récipients non destinés à la vente au détail, mais toujours accessibles d'une certaine façon par les consommateurs.
<b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur.	<b>Iran</b> grossiste au lieu de vendeur.
<b>4.5</b> La condición de envase no destinado a la venta deberá basarse en la intención del fabricante, envasador, distribuidor, importador, exportador o <del>vendedor</del> <u>vendedor y los materiales usados en su constitución, deben ser grado alimenticio cuando el envase está en contacto directo con el alimento.</u>  L'état de l'emballage non destiné à la vente devrait être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du <del>vendeur</del> <u>vendeur et les matériaux utilisés dans sa constitution doivent être de qualité alimentaire lorsque l'emballage est en contact direct avec l'aliment. [Tr.]</u>	<b>Colombie</b> Las normas sanitarias de los países miembros contienen especificaciones técnicas al respecto de los materiales usados en el envasado o empaçado de alimento.  Les normes sanitaires des pays membres contiennent des spécifications techniques concernant les matériaux utilisés dans l'emballage ou le conditionnement des aliments. [Tr.]
<b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur.	<b>Chili</b> Le Chili demande des éclaircissements sur ce principe, car ce qu'il veut exprimer n'est compréhensible ni en anglais ni en espagnol.
<b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur. [NdT : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]	<b>Chili</b>
<b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur. [NdT : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]	<b>Nicaragua</b>
<b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur. [NdT : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]	<b>Honduras</b> Le statut du récipient comprendrait-il également les types de récipients?

<p><b>4.5</b> Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur.</p>	<p><b>Équateur</b></p>
<p><b>4.6</b> Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes pertinentes (exploitants du secteur alimentaire et autorités compétentes), <b>afin d'éviter toute confusion quant à sa destination finale.</b></p>	<p><b>Équateur</b></p> <p>NdT :la subordonnée surlignée en jaune ne figure pas dans l'avant-projet.</p>
<p><b>4.6</b> Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes pertinentes (exploitants du secteur alimentaire et autorités compétentes).</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>C'est le principe fondamental du Codex. Tous les documents du Codex considèrent que ce principe est respecté. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de l'énoncer à nouveau ici, sinon cela pourrait prêter à confusion dans d'autres textes qui suivent également strictement ce principe mais ne mentionnent pas explicitement la déclaration dans leur contexte.</p>
<p><b>4.6</b> Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes pertinentes (exploitants du secteur alimentaire et autorités compétentes).</p>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Nous suggérons de réviser ce principe, puisque sa souplesse peut être en contraste avec les exigences obligatoires spécifiées dans le document.</p>
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, <u>et sous réserve des exigences obligatoires énoncées à la section 5</u>, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel les produits sont vendus.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques <del>innovantes</del> mondialement acceptables, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel les produits sont vendus.</p>	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie considère que le qualificatif « innovantes » est superflu dans cette section et peut être supprimé.</p>
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables, par ex., le transfert électronique des informations), <del>comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel les produits</del></p>	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Nous prenons note du lien vers le document de travail sur la technologie d'étiquetage et nous encourageons la discussion sur la façon dont cela s'harmonise avec l'intention et le libellé de la présente section et ce document.</p>

sont vendus.	La référence à « l'autorité compétente » n'est pas nécessaire.
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables, pour le partage des informations pertinentes, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel les produits sont vendus. [NdT : Les observations ne s'appliquent qu'à la version en langue espagnole.]</p>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>NdT :la subordonnée surlignée en jaune ne figure pas dans l'avant-projet (donc, souligné?)</p>
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables pour le partage des informations pertinentes, par exemple le transfert électronique des informations), comme autorisé par l'autorité compétente du pays dans lequel les produits sont vendus.</p>	<p><b>Honduras</b></p> <p>NdT :la subordonnée surlignée en jaune ne figure pas dans l'avant-projet (donc, souligné?)</p>
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables pour le partage des informations pertinentes, par exemple le transfert électronique des informations), comme autorisé par l'autorité compétente du pays dans lequel les produits sont vendus.</p> <p><u>Dans le cas d'un document électronique, il peut être envoyé avant ou en même temps que la transmission.</u></p>	<p><b>Pérou</b></p> <p>Pour le point 4.7, nous suggérons un texte supplémentaire précisant que, dans le cas d'un document électronique, il peut être envoyé avant ou en même temps que la transmission.</p> <p>4.7. La proposition ci-dessus vise à faciliter la logistique et à éviter des charges inutiles pour l'échange de ces documents. Il est important d'envisager les options électroniques lorsqu'elles sont réalisables.</p> <p>NdT :la subordonnée surlignée en jaune ne figure pas dans l'avant-projet (donc, souligné?).</p>
<p><b>4.7</b> S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables pour le partage des informations pertinentes, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel les produits sont vendus. (L'Équateur demande que les exigences en matière d'information applicables aux récipients non destinés à la vente au détail puissent être déclarées par des moyens appropriés autres que l'étiquetage, à condition que ces exigences ne soient pas considérées comme obligatoires).</p>	<p><b>Équateur</b></p> <p>NdT :la subordonnée surlignée en jaune ne figure pas dans l'avant-projet (donc souligné?)</p>
<b>SECTION 5 – MENTIONS D'ETIQUETAGE OBLIGATOIRES</b>	
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES</b> : <del>Sauf indication contraire, les</del> Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>La Nouvelle-Zélande appuie l'intention du document d'orientation de décrire les exigences minimales concernant</p>

	<p>les enseignements qui doivent figurer sur l'étiquette et ceux qui peuvent être fournis dans la documentation d'accompagnement ou par d'autres moyens.</p> <p>Suggérer que les types d'information soient donnés dans le même ordre que dans la <i>Norme générale Codex pour les aliments préemballés</i> pour faciliter la comparaison, c.-à-d. :</p> <p>Nom de l'aliment  Contenu net  Nom et adresse  Numéro de lot  Marquage de la date et stockage  Identification en tant que récipient non destiné à la vente au détail  Marque d'identification de l'étiquette</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :</b> Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p> <p>Compte tenu de l'importance de ces directives pour faciliter les pratiques commerciales internationales et les opérations logistiques, il est pertinent de les considérer d'un point de vue pratique. Plus précisément, seules des informations explicites et non ambiguës sur l'étiquetage obligatoire devraient figurer sur l'étiquette, c.-à-d. le nom du ou des produits alimentaires transportés, l'identification du lot et les détails permettant la traçabilité du récipient.</p> <p>Comme indiqué plus haut, en ce qui concerne les récipients non destinés à la vente au détail, le Manuel de procédure du Codex Alimentarius (26<sup>e</sup> édition, page 60) stipule que « Les renseignements concernant... devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, lesquels devront figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement. »</p> <p>Ainsi, seules ces informations essentielles sont nécessaires sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail.</p>

	<p>Toute autre information obligatoire et pertinente peut être échangée entre l'expéditeur/le destinataire d'OCàOC par des moyens autres que l'étiquetage. Ces informations peuvent être partagées grâce à des moyens électroniques (par exemple, la base de données TRACES de l'UE sur le contrôle et le système expert TRAdE). Dans le cas des programmes de flux de marchandises électroniques, il peut même suffire d'entrer un code EAN sur le récipient à des fins d'identification, car toute autre information est stockée électroniquement.</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES</b> : Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>États-Unis</b></p> <p>Demander des éclaircissements sur la question de savoir si « sauf indication contraire » est une référence directe à 5.7. Appeler cette section « Mentions d'étiquetage obligatoires » peut ne pas être entièrement exact s'il est acceptable de fournir cette information d'une autre manière. Le texte, tel qu'il est rédigé, implique qu'il peut être satisfait d'une autre manière que par l'étiquette proprement dite.</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES</b> : Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>IDF/FIL</b></p> <p>Nous suggérons que les types d'information soient donnés dans le même ordre que dans la <i>Norme générale Codex pour les aliments préemballés</i> afin de faciliter la comparaison.</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES</b> : Sauf indication contraire <del>contraire</del> <b>par d'autres moyens</b>, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>ICBA</b></p> <p>ICBA propose la modification indiquée ci-dessous afin d'assurer une plus grande cohérence de la formulation avec le reste du document.</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES</b> : Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>CEFS</b></p> <p>Compte tenu de l'importance de ces directives pour faciliter les pratiques commerciales internationales et les opérations logistiques, il est pertinent de les considérer d'un point de vue pratique. Plus précisément, seules des informations explicites et non ambiguës sur l'étiquetage obligatoire devraient figurer sur l'étiquette, c'-à-d. le nom du ou des produits alimentaires transportés, l'identification du lot et les détails permettant la traçabilité du récipient.</p> <p>Comme indiqué plus haut, en ce qui concerne les récipients non destinés à la vente au détail, le Manuel de procédure du Codex Alimentarius (26e édition, page 60) stipule que « Les renseignements concernant... devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement,</p>

	<p>exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, lesquels devront figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement. »</p> <p>Ainsi, seules ces informations essentielles sont nécessaires sur l'étiquette des récipients non destinés à la vente au détail. Toute autre information obligatoire et pertinente peut être échangée entre l'expéditeur/le destinataire d'OCàOC par des moyens autres que l'étiquetage. Ces informations peuvent être partagées grâce à des moyens électroniques (par exemple, la base de données TRACES de l'UE sur le contrôle et le système expert TRAdé). Dans le cas des programmes de flux de marchandises électroniques, il peut même suffire d'entrer un code EAN sur le récipient à des fins d'identification, car toute autre information est stockée électroniquement.</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :</b> Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>Guatemala</b></p> <p>Pour le paragraphe 5.1.1., il est recommandé de supprimer le mot « normalement » par souci de cohérence avec l'étiquetage. Pour 5.2, le texte entre crochets est accepté avec les modifications énumérées ci-dessous. Supprimer : « soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure ».</p> <p>PROPOSITION : « [ou les systèmes d'unités requis par l'autorité compétente] ». Pour la section 5.3, nous demandons de copier ce qui est écrit sur le Codex Stan 1 - 1985. PROPOSITION : « 5.3 Identification du lot : Chaque récipient doit être estampé ou autrement marqué de façon permanente en code ou en clair pour identifier l'usine de production et le lot ». En ce qui concerne le paragraphe 5.5, nous convenons de supprimer le dernier paragraphe car ce détail se trouve au paragraphe 7.1 du présent document. De même, au paragraphe 5.7, nous demandons une explication de ce que l'on entend par « marque » et une définition du terme « marque » dans le sens de remplacer l'information obligatoire, probablement une interprétation dans la traduction.</p>

<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :</b> Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua considère que le dernier énoncé doit être complété. Lorsqu'il indique « sauf indication contraire », il doit en indiquer la nature, il peut s'agir d'une norme ou de textes Codex.</p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :</b> Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p> <p><u><i>Voir les prescriptions 5.1 à 5.4 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</i></u></p>	<p><b>Honduras</b></p>
<p><b>MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :</b> Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :</p>	<p><b>Équateur</b></p>
<p><b>SECTION 5.1 NOM DU PRODUIT</b></p>	
<p>Il est proposé d'inclure le nom/adresse dans le cas où la transformation est effectuée par une maquiladora. <b>5.1 Nom du produit de l'aliment</b></p> <p><b><u>Sur l'étiquette, à côté du nom de l'aliment ou très près de celui-ci, figureront les mots ou phrases supplémentaires nécessaires pour éviter d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper sur la nature authentique et l'état physique de l'aliment, notamment en ce qui concerne le type de support, la forme de présentation ou son état ou le traitement auquel il a été soumis, par exemple déshydratation, concentration, reconstitution ou fumage.</u></b></p> <p>Il est proposé d'inclure le nom/adresse au cas où la transformation est effectuée par une maquiladora.</p>	<p><b>Colombie</b> Nous proposons d'ajouter le point 4.1.2 de la norme Codex 1-1985 actuelle, qui est une information importante car il existe des entreprises qui effectuent des processus intermédiaires de maquiladoras*.</p> <p>*NdT. En sous-traitance</p>
<p><b>5.1.1</b> Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il <u>doit</u> normalement être spécifique et non générique.</p>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p><b>5.1.1.1</b> Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, <del>il faut</del> on doit utiliser au moins un de ces noms.</p>	<p><b>Nicaragua</b> Pour une meilleure compréhension, le Nicaragua propose des ajustements rédactionnels..</p>
<p><b>5.1.1.2</b> Dans d'autres cas, <del>il faut</del> on doit utiliser le nom prescrit par la législation nationale du pays importateur.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p><b>5.1.1.3</b> En l'absence d'un tel nom prescrit, on doit employer un nom courant ou usuel</p>	<p><b>Thaïlande</b></p>

<p>existant dans l'usage commun en tant que désignation descriptive appropriée qui ne risque pas d'induire en erreur ou de prêter à confusion <del> dans le pays dans lequel la denrée alimentaire est destinée à être vendue, à l'entreprise alimentaire ou</del> le pays dans lequel la denrée alimentaire est destinée à être vendue.</p>	<p>Le présent document vise à aider les autorités compétentes ainsi que les entreprises à harmoniser l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail ; il convient donc de mentionner les deux parties aux fins de clarification.</p>
<p><b>5.1.1.4</b> Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.</p>	<p><b>Pérou</b>          Pour la sous-section 5.1.1.4, nous suggérons d'accepter l'utilisation d'un nom de marque ou d'une appellation commerciale sans qu'il soit nécessaire d'ajouter le nom légal complet. 5.1.1.4 : Dans le cas d'un récipient qui ne parvient pas au consommateur, qui n'est pas utilisé pour la vente directe et qui est livré avec la documentation de vente pour ajouter le nom légal complet, cela ne devrait pas être exigé car cela complique la logistique et les coûts de la commercialisation</p>
<p><b>5.1.1.5</b> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays <del>où dans lequel</del> le produit est <del>vendu</del> importé.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p><b>5.1.1.5</b> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.</p>	<p><b>États-Unis</b>          Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'inclure la référence au consommateur ni la référence aux autorités compétentes.</p>
<p><del>:5.1.1.5</del> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, <del>comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.</del></p>	<p><b>États-Unis</b>          Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'inclure la référence au consommateur ni la référence aux autorités compétentes.</p>
<p><b>5.1.1.5</b> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.</p>	<p><b>Thaïlande</b>          Permettre aux autorités de chaque pays de décider de l'autorisation de l'un ou l'autre nom de tous les aliments et/ou descripteur générique offre une certaine souplesse, mais permet également un étiquetage non harmonisé, qui peut s'écarter de l'objectif du présent travail.</p>
<p><b>5.1.1.5</b> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un</p>	<p><b>Thaïlande</b>          La Thaïlande est d'avis que l'affichage d'un descripteur</p>

<p>descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.</p>	<p>générique devrait être autorisé sur l'étiquette, avec les noms de tous les aliments spécifiés dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens. Par conséquent, dans cette section, un lien entre cette section et la section 6 Partage de l'information par d'autres moyens que l'étiquetage devrait être clairement établi.</p>
<p><b>5.1.1.5</b> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient <del>et/ou</del> un <del>descripteur</del> <u>descriptif générique</u>, ou les deux, qui expliquent le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu</p>	<p><b>ICBA</b>  ICBA suggère que ce serait encore plus clair de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Reformuler comme indiqué ci-dessous en caractères gras pour préciser que le descripteur OU les noms des aliments OU les deux ensemble peuvent être utilisés,</li> <li>2) Déplacer ce point avant 5.1.1.4, qui décrit les termes qui ne doivent être utilisés qu'en plus des noms décrits au 5.1.1.1-5.1.1.3.</li> </ol>
<p><b>5.1.1.5</b> Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.</p>	<p><b>Nicaragua</b>  Le Nicaragua demande des éclaircissements sur cette exigence car elle n'est pas compréhensible. Il n'existe toujours pas de définition pour les récipients multiples. La pertinence d'élaborer un nouveau travail sur cette question est en cours d'analyse dans le cadre du CCFL.</p>
<b>SECTION 5.2 – CONTENU NET</b>	
<p><b>Contenu net</b></p>	<p><b>Costa Rica</b>  Le Costa Rica considère que le « contenu net » ne devrait pas faire partie des exigences obligatoires et qu'il faudrait plutôt inclure « l'échange d'informations par des moyens autres que l'étiquetage ».  Cela est dû au fait que, dans de nombreux cas, les récipients non destinés à la vente au détail sont manipulés ou subdivisés par une autre partie dans la chaîne de distribution et de commercialisation. En outre, s'agissant d'une vente à une autre entreprise de la chaîne, la taille de la transaction (nombre d'unités) est très importante*. Compte tenu de ce fait, et compte tenu du fait que le marquage du contenu net de l'unité n'aura aucun impact sur le consommateur (les unités seront subdivisées), nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de placer cette information sur chaque étiquette, mais que le contenu net total de la transaction entre les parties</p>

	<p>peut être indiqué sur les documents accompagnant la marchandise.</p> <p>NdT : Paragraphe répétitif dans le texte anglais.</p>
<p>Le contenu net<sup>3</sup> doit être déclaré d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) [soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante :</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>La Thaïlande appuie la déclaration du système métrique, qui est conforme au Codex Stan 1-1985. Nous ne nous opposons pas à ce que les entreprises déclarent en plus un autre système de poids.</p>
<p>Le contenu net<sup>3</sup> doit être déclaré dans le système métrique (Système international d'unités, SI) <del>[ou dans le système de poids avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure requis par l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]</del> SI). Cette déclaration est faite de la manière suivante :</p>	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil appuie la suppression du texte entre crochets par souci de cohérence avec le point 4.3.1 du document CXS 1-1985, qui stipule que le contenu net doit être déclaré dans le système métrique (unités « Système international »).</p>
<p>Le contenu net<sup>1</sup> doit être déclaré d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) [soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante :</p>	<p><b>République dominicaine</b></p> <p>La République dominicaine soutient l'utilisation des deux systèmes</p>
<p>Le contenu net<sup>1</sup> doit être déclaré d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) [soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante :</p>	<p><b>République dominicaine</b></p>
<p>El contenido neto<sup>3</sup> debe declararse en el sistema métrico (el Sistema Internacional de Unidades, SI) [o en el sistema de pesos avoirdupois o ambos sistemas de medida según lo requerido por la competente autoridad en el país en el que el alimento pretende ser vendido]. Esta declaración se efectuará de la siguiente manera:</p> <p>Le contenu net<sup>3</sup> doit être déclaré d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) [soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante : [Tr.]</p>	<p><b>Colombie</b></p> <p>Se propone mantener el texto entre corchetes. Permite a cada país utilizar el sistema vigente en su regulación.</p> <p>Il est proposé de conserver le texte entre crochets. Il permet à chaque pays d'utiliser le système en vigueur dans sa réglementation. [Tr.]</p>
<p>Le contenu net<sup>1</sup> doit être déclaré dans le système métrique (<del>Système international d'unités, SI</del>) <del>[ou dans le système de poids avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure requis par l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]</del>. Cette déclaration est faite de la manière suivante :</p>	<p><b>Nicaragua</b></p> <p>Le Nicaragua soutient la déclaration selon le SI.</p>

<p>Le contenu net<sup>1</sup> doit être déclaré dans le système métrique (Système international d'unités, SI)<del>ou</del> <u>ou dans le</u> système de poids avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure requis par l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être <del>vendu</del> vendu. Cette déclaration est faite de la manière suivante :</p>	<p><b>Chili</b> Le Chili appuie la suppression des crochets.</p>
<p>Le contenu net<sup>1</sup> doit être déclaré dans le système métrique (Système international d'unités, SI)<u>ou dans le</u> système de poids avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure requis par l'autorité compétente du pays dans lequel l'aliment est destiné à être vendu]. Cette déclaration est faite de la manière suivante :</p>	<p><b>Pérou</b> Le contenu NET doit être déclaré dans les deux systèmes.</p>
<p>(a) mesures de volume ou de poids, pour les aliments liquides ;</p>	<p><b>Thaïlande</b> La Thaïlande souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la déclaration du contenu net en poids des aliments liquides. Dans la pratique générale ainsi que dans le Codex Stan 1-1985, les aliments liquides sont généralement exprimés en volume. Nous aimerions donc savoir dans quelle situation les aliments liquides devraient être exprimés en poids.</p>
<p>(a) mesures de volume <del>ou de poids</del>, pour les aliments liquides ;</p>	<p><b>Nicaragua</b> Conformément au Codex Stan 1-1985</p>
<p>(c) poids ou volume <u>pour les denrées pâteuses ou visqueuses.</u></p>	<p><b>Iran</b> soit en poids net ;</p>
<p><b>SECTION 5.3 - IDENTIFICATION DE LOTS</b></p>	
<p>Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>Jamaïque</b> Chaque récipient doit être estampé ou autrement codé de façon permanente ou non codé pour identifier l'usine de production et le lot. Lorsqu'un code est utilisé, la clé du code doit être fournie à l'organisme national de normalisation du pays dans lequel le produit doit être vendu.</p>
<p>Chaque récipient doit être <u>estampé ou durablement marqué</u> par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b> Alignement sur le libellé de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.</i></p>
<p>Chaque récipient <b>non destiné à la vente au détail</b> doit être <u>estampé ou durablement marqué</u> par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>Australie</b> L'Australie est favorable à la cohérence avec le libellé de la NGÉDAP et propose donc l'amendement suivant ainsi que l'insertion en caractères gras de l'élément non commercial pour refléter l'objet du projet de directives</p>
<p>Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant</p>	<p><b>Thaïlande</b></p>

<p>d'identifier l'usine de production et le lot. <b><u>afin d'assurer une traçabilité efficace</u></b></p>	<p>Dans la pratique courante, les entreprises ont des approches diversifiées pour l'identification des lots, pas seulement l'usine de production et le lot. Néanmoins, le but ultime de l'identification des lots est le même pour toutes les approches, à savoir permettre une traçabilité efficace. C'est pourquoi la Thaïlande propose cet amendement pour assurer la souplesse de cette disposition.</p>
<p>Chaque récipient doit être <del>marqué</del> être gravé ou marqué de toute autre manière, mais de <u>façon indélébile, en code par un code ou en langage clair</u> pour identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>Colombie</b> Ce libellé correspond à ce qui a été défini dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985)</p>
<p>Chaque récipient doit être <del>marqué en code ou en clair</del> pour identifier l'usine de production et le lot. Chaque récipient doit être gravé ou marqué de toute autre manière, mais de façon indélébile, d'une indication de code ou en langage clair pour identifier l'usine de production et le lot. Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>Nicaragua</b> Le Nicaragua propose des modifications rédactionnelles pour améliorer la compréhension.</p>
<p>Chaque récipient doit être <del>marqué</del> gravé ou marqué de toute autre manière, mais de <u>façon indélébile, d'un code d'une indication de code ou en langage clair</u> pour identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>Chili</b> Le Chili propose d'utiliser le libellé de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985), car il indique plus clairement que la marque doit être indélébile.</p>
<p>Chaque récipient doit être <del>marqué</del> gravé ou marqué de toute autre manière, mais de <u>façon indélébile, d'un code d'une indication de code ou en langage clair</u> pour identifier l'usine de production et le lot.</p>	<p><b>Costa Rica</b></p>
<p><b>SECTION 5.4 - DATAGE ET INSTRUCTIONS DE CONSERVATION<sup>4</sup></b></p>	
<p><b>Datage et instructions de conservation<sup>4</sup></b></p>	<p><b>Thaïlande</b> La Thaïlande propose de séparer la section relative aux instructions de conservation de la section relative au datage. Avec ce document, nous pouvons inclure l'énoncé de la section 5.7 « Sous réserve également que toute condition spéciale pour la conservation de la denrée alimentaire soit déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire » dans la section des instructions de conservation. Nous sommes d'avis que les conditions particulières de</p>

	conservation des denrées alimentaires doivent être déclarées sur l'étiquette afin que l'information soit facilement accessible aux opérateurs. Si ces informations sont déclarées au moyen d'une marque d'identification ou par d'autres moyens, l'intégrité de l'aliment emballé peut être compromise car les opérateurs peuvent négliger ces informations.
<b>Datage et instructions de conservation<sup>4</sup></b>	<b>Uruguay</b> Nous comprenons que, s'il s'agit d'un document distinct, ce point pourrait être élaboré.
<b>SECTION 5.5 - IDENTIFICATION D'UN RECIPIENT NON DESTINE A LA VENTE AU DETAIL</b>	
<b>Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b>	<b>Thaïlande</b> La Thaïlande est d'avis que l'identification d'un récipient non destiné à la vente au détail peut ne pas être nécessaire sur l'étiquette étant donné que la plupart des récipients non destinés à la vente au détail sont des transactions interentreprises. Si cela est en accord avec le groupe de travail, nous proposons d'ajouter une nouvelle section pour « l'étiquetage facultatif », semblable à la section 7 du CXS 1-1985, en précisant que « lorsque l'entreprise juge une telle identification nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage (aliments préemballés) ».  Quoi qu'il en soit, nous ne nous opposons pas si le groupe de travail détermine que cette section est obligatoire sur l'étiquette. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord avec l'idée de permettre aux autorités de chaque pays de décider d'une exemption, car cela peut diversifier les réglementations et donc entraver les échanges.
<b>Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b>	<b>World Processing Tomato Council</b> En ce qui concerne l'article 5.5 Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail, nous suggérons ce qui suit : a) Pour les denrées alimentaires emballées dans de grands récipients (par exemple, sac en boîte de 10 ou 20 kg, fûts de 200 kg, conteneurs de 1 000 kg ou IBCs, etc.), qui ne sont évidemment pas destinés au commerce de détail, l'étiquetage devrait être exclu. b) Les denrées alimentaires fabriquées pour des

	<p>clients spécifiques des services alimentaires en vue d'une manipulation et d'une transformation ultérieures devraient être exclues, quelle que soit leur taille d'emballage.</p> <p>c) La raison de cette demande est que les produits sont « seulement » distribués aux clients spécifiques et ne seront pas distribués sur le marché. Comme indiqué dans « III Principaux points de discussion du GTÉ ii) Principes généraux », le statut de non-vente au détail du récipient est fondé sur l'intention du fabricant.</p> <p>L'indication obligatoire sur l'étiquette qu'il s'agit d'un RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL est inutile pour les fûts de 200 kg ou les bacs de 1 000 kg, alors que le projet ne prévoit une exclusion que pour les citernes ou les chalands de produits en vrac.</p> <p>Nous pourrions demander à la Commission du Codex d'insérer la description obligatoire uniquement pour les récipients d'une taille telle qu'ils puissent être confondus avec les récipients destinés à la vente au détail. Pour les produits à base de tomates, la limite pourrait être de 5 kg ou 10 kg. En d'autres termes, si la taille du récipient est inférieure à 10 kg mais n'est pas destinée au consommateur final, il convient de l'indiquer sur l'étiquette, sans quoi il ne devrait pas être nécessaire de l'indiquer.</p>
<p><b>Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b></p>	<p><b>Uruguay</b></p> <p>Nous comprenons que l'identification la plus complète et la plus claire est la dernière « RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL – NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »." Nous croyons qu'il est important que cette identification soit en texte dans la langue du pays de destination et non une marque.</p>
<p><b>Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b></p>	<p><b>IFU</b></p> <p>Observation de l'IFU. Nous convenons qu'il n'est pas nécessaire d'étiqueter tous les types de contenants non destinés à la vente au détail pour les distinguer des contenants</p>

	destinés à la vente au détail.
<b>SECTION 5.5 PAR. 1</b>	
<del>Les récipients de denrées alimentaires</del> <u>Un récipient</u> non destinés à la vente au détail <del>doivent</del> <u>doit</u> être clairement identifiables en tant que tels. Pour ce faire, un récipient non destiné à la vente au détail peut :	<b>Australie</b>
Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Pour ce faire, un récipient non destiné à la vente au détail <del>peut</del> <u>doit</u> :	<b>Chili</b>
Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Pour ce faire, un récipient non destiné à la vente au détail <del>peut</del> <u>doit</u> :	<b>Honduras</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement <del>au consommateur</del> <u>aux consommateurs</u><sup>2</sup> ou indiquant clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. Voici quelques exemples de telles déclarations :</li> </ul>	<b>Australie</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur<sup>2</sup> ou indiquant clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. <del>Voici quelques exemples de telles déclarations :</del> <b>En utilisant l'un des énoncés suivants :</b></li> </ul>	<b>Honduras</b> En tant que bonne pratique de normalisation, nous suggérons de mettre en œuvre des déclarations et d'éviter d'utiliser des exemples.
« NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR <b>FINAL</b> »	<b>Honduras</b>
« NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR <b>FINAL</b> »	<b>Honduras</b>
« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL – NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »	<b>Iran</b> Parmi les énoncés suggérés, la mention la plus claire
« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL – NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR <b>FINAL</b> »	<b>Honduras</b>
<b>SECTION 5.5 PAR.1 PUCE 2</b>	
<p>porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur<sup>2</sup> ou <del>qui est l'identifie</del> clairement <u>identifiable</u> comme un <u>récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est importé.</u></p> <p><u>Ou,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>la logistique rend inopportun l'étiquetage du récipient non destiné à la vente au détail et le récipient est clairement identifiable</u> comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu.</li> </ul>	<b>Nouvelle-Zélande</b> Le pays dans lequel une vente est effectuée est difficile à déterminer quand la vente est d'un pays à l'autre. Nous suggérons donc que le texte soit clarifié pour montrer que c'est la capacité du pays importateur d'identifier le récipient comme non commercial qui est importante. Certains récipients, par exemple les conteneurs d'expédition / camions-citernes, etc. ne sont pas appropriés pour porter une étiquette.

<p><del>porter toute autre marque</del> qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou l'identifie clairement comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu. <u>Ou porter toute autre marque convenue par un organisme régional ou des partenaires commerciaux bilatéraux.</u></p>	<p><b>Guyane</b>          Cette phrase laisse de la place pour une désynchronisation potentielle dans l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail de denrées alimentaires et, afin de l'éviter, il est recommandé que les exemples mentionnés à la section 5.5 soient utilisés comme étiquettes standard à l'échelle régionale et mondiale (voir section 8.2.1-2).          Il convient donc d'envisager la suppression de la phrase ou l'ajout d'une phrase supplémentaire indiquant que « toute autre marque convenue par un organisme régional ou des parties commerciales bilatérales ».</p>
<p><del>porter toute autre marque</del> <u>porter toute autre marque</u> qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou l'identifie clairement comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu.</p>	<p><b>Iran</b>          La définition de cette marque est nécessaire pour éviter tout malentendu.</p>
<p>porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur<sup>2</sup> ou <del>qui est l'identifie</del> clairement <u>identifiable</u> comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu.</p>	<p><b>IDF/FIL</b>          Ces modifications visent à permettre que les récipients qui ne sont manifestement pas destinés à la vente aux consommateurs, par exemple les sacs en vrac, soient exemptés de l'obligation de porter une marque indiquant qu'ils ne sont pas vendus au détail.</p>
<p><del>porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou l'identifie clairement comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu.</del></p>	<p><b>Uruguay</b>          Nous ne partageons pas cette option. Nous comprenons que le message doit être clair et compréhensible. Les phrases proposées sont meilleures qu'une note.</p>
<p>porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou l'identifie clairement comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit <b>final</b> est vendu. <b><u>Ces marques peuvent être : marques d'identification, code de réponse rapide, code à barres, code d'identification alphanumérique.</u></b></p>	<p><b>Honduras</b>          Nous considérons que cette dernière ligne est répétitive et, pour cette raison, nous suggérons de la supprimer car elle est suffisamment expliquée à la première ligne du paragraphe.</p>
<p><b>SECTION 5.5 PAR. 2</b></p>	
<p><del>Cette identification permet d'étiqueter les récipients non destinés à la vente au détail conformément aux dispositions pertinentes qui permettent de présenter des informations minimales sur l'étiquette, le reste étant partagé par d'autres moyens, informe les consommateurs que ces récipients n'étaient pas destinés à leur être vendus et invite les autorités compétentes à prendre en compte la nature (non commerciale) du récipient lors</del></p>	<p><b>États-Unis</b>          Nous proposons de supprimer deux paragraphes à la fin de la section 5.5 parce que les informations qu'elle contient sont écrites ailleurs dans le document et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'inclure la référence au consommateur ni la</p>

<del>de la vérification du respect de l'étiquetage.</del>	référence aux autorités compétentes.
<p>Cette identification permet d'étiqueter les récipients non destinés à la vente au détail conformément aux dispositions pertinentes qui permettent de présenter des informations minimales sur l'étiquette, le reste étant partagé par d'autres moyens, informe les consommateurs que ces récipients n'étaient pas destinés à leur être vendus, <u>ceux-ci doivent être conformes à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)</u>, et invite les autorités compétentes à prendre en compte la nature (non commerciale) du récipient lors de la vérification du respect de l'étiquetage.</p>	<b>IDF/FIL</b>
<p><del>Cette identification permet d'étiqueter les récipients non destinés à la vente au détail conformément aux dispositions pertinentes qui permettent de présenter des informations minimales sur l'étiquette, le reste étant partagé par d'autres moyens, informe les consommateurs que ces récipients n'étaient pas destinés à leur être vendus et invite les autorités compétentes à prendre en compte la nature (non commerciale) du récipient lors de la vérification du respect de l'étiquetage.</del></p>	<b>Honduras</b>
<p>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs d'expédition de transport maritimes (par exemple les conteneurs d'expédition, les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</p> <p>NdT. Par. 3</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>La Nouvelle-Zélande est favorable à l'utilisation d'une marque d'identification qui renvoie à des informations sur le produit mais suggère fortement qu'une telle marque d'identification ne devrait renvoyer qu'à des informations qui peuvent être fournies par d'autres moyens (art. 6) et qu'une telle marque ne devrait remplacer aucune des informations minimales requises sur l'étiquette (art. 5). Comme indiqué plus haut, la Nouvelle-Zélande est d'avis que cela ne s'appliquerait pas aux conteneurs maritimes et aux autres conteneurs de transport en vrac tels que les camions-citernes et les péniches en raison de leur nature physique et que, pour les conteneurs maritimes, toutes les informations peuvent être fournies dans la documentation d'accompagnement tant qu'il y a traçabilité entre le conteneur et les informations.</p>
<b>SECTION 5.5 PAR. 3</b>	
<p><del>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</del></p>	<p><b>FoodDrinkEurope</b></p> <p>La section 7.1 fournit des directives pour les conteneurs d'expédition. Par conséquent, nous proposons de supprimer ce texte à la section 5.5 afin d'éviter les doubles emplois.</p>
<p>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes le transport en vrac (par exemple exemple, les conteneurs d'expédition, les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut</p>	<p><b>Australie</b></p> <p>L'Australie suggère également de modifier le dernier paragraphe de la section 5.5 afin d'assurer la clarté et la</p>

<p>identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</p>	<p>cohérence avec la section 7.1, y compris les modifications suggérées par l'Australie à cette section, c'est-à-dire que nous proposons que la référence aux « grands conteneurs maritimes » soit modifiée en « contenants de transport en vrac » En outre, ce paragraphe pourrait être clarifié de telle sorte que tout conteneur qui est jugé facilement identifiable comme récipient non destiné à la vente au détail par l'autorité compétente n'ait pas besoin de la marque d'identification, en plus des contenants de transport en vrac. L'Australie propose les modifications suivantes :</p>
<p><del>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</del></p>	<p><b>États-Unis</b> Nous proposons de supprimer deux paragraphes à la fin de la section 5.5 parce que les informations qu'elle contient sont écrites ailleurs dans le document et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'inclure la référence au consommateur ni la référence aux autorités compétentes.</p>
<p><del>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</del></p>	<p><b>Thaïlande</b> Permettre à l'autorité compétente d'un pays d'identifier les récipients non destinés à la vente au détail et accorder des exemptions d'identification peut entraîner des pratiques non harmonisées dans le commerce international. De plus, cette phrase est en contradiction avec la section 5.7 suivante, qui précise que l'identification doit figurer sur l'étiquette. La Thaïlande propose donc de supprimer cette phrase.</p>
<p><del>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs d'expédition de transport maritimes (par exemple les conteneurs d'expédition, les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</del></p>	<p><b>IDF/FIL</b> Comme nous l'avons mentionné au début, il existe d'autres types de récipients qui ne sont manifestement pas destinés à la vente au détail. Il ne devrait pas être nécessaire de demander à l'avance l'autorisation de l'autorité compétente pour chaque type de récipient lorsque celui-ci n'est manifestement pas destiné à un usage commercial.</p>
<p><del>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</del></p>	<p><b>Colombie</b> La section 7.1 fournit des directives pour les conteneurs d'expédition. Nous proposons donc de supprimer ce texte à la section 5.5 pour éviter les doubles emplois.</p>
<p><del>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé</del></p>	<p><b>Honduras</b></p>

qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.	
<b>SECTION 5.6</b>	
<b><u>Nom et adresse</u></b> Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.	<b>Nouvelle-Zélande</b>
Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du <del>vendeur</del> <u>vendeur</u> de la denrée alimentaire doivent être déclarés.	<b>Iran</b> Écrire grossiste au lieu de vendeur
Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.	<b>IDF/FIL</b> les dispositions devraient être renforcées en commun avec les autres exigences en matière d'information.
Se declarará el número y dirección del fabricante, envasador, distribuidor, importador, exportador o vendedor del alimento, <u>según corresponda</u> .  Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés, <u>le cas échéant</u> . [Tr.]	<b>Chili</b> Chile propone agregar esta frase para dejar claramente establecido que no se deberá etiquetar la dirección del fabricante, envasador, distribuidor, importador, exportador o vendedor del alimento, al mismo tiempo.  Le Chili propose d'ajouter cette phrase pour préciser que l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire ne doit pas être indiquée en même temps. [Tr.]
<b>SECTION 5.7 PAR. 1</b>	
[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.	<b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande est favorable à l'utilisation d'une marque d'identification qui renvoie à des informations sur le produit mais suggère fortement qu'une telle marque d'identification ne devrait renvoyer qu'à des informations qui peuvent être fournies par d'autres moyens (art. 6) et qu'une telle marque ne devrait remplacer aucune des informations minimales requises sur l'étiquette (art. 5).
[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les	<b>FoodDrinkEurope</b> FoodDrinkEurope note qu'il n'existe pas de définition au niveau du Codex de la « marque d'identification » ; cela pourrait donc constituer un obstacle à l'harmonisation. Le CCFL souhaitera peut-être se pencher sur cette question.

documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.	
<p><del>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, [6.1 une Une</del> marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, <del>sauf le nom du produit (dans la section 5.1) et</del> la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents. <u>Quelques exemples de marques d'identification sont le code à réponse rapide, le code à barres et le code d'identification alphanumérique. Toutefois, toute condition spéciale relative à l'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.</u></p>	<p><b>Australie</b></p>
<p>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</p>	<p><b>Australie</b> L'Australie note que cette section concerne la transmission d'informations par des moyens autres que l'étiquetage. Nous estimons donc qu'il serait mieux placé sous la section 6 (voir ci-dessous pour la nouvelle section 6.1 proposée). En déplaçant les informations de cette section vers la nouvelle section 6.1, la section 5.7 peut être supprimée.</p>
<p>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</p>	<p><b>États-Unis</b> Nous croyons que cette section doit faire l'objet d'un examen et d'une discussion plus approfondis. Sur la base de ce texte, il n'est pas clair quelles informations la marque d'identification peut remplacer sur l'étiquette. Le texte proposé fait référence à la section 5 - Mentions d'étiquetage obligatoires, mais précise ensuite que la marque d'identification peut remplacer tout sauf le nom. Il y a d'autres exigences en matière d'étiquetage dans la section Mentions obligatoires en plus du nom. Si ces informations peuvent être remplacées par une marque d'identification, elles ne sont pas vraiment obligatoires « sur l'étiquette ».</p>
<p><del>[[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</del></p>	<p><b>Brésil</b> Le Brésil suggère de supprimer la section 5.7 car l'approche proposée sépare déjà les informations qui devraient figurer sur l'étiquette de celles qui peuvent être transmises par d'autres moyens. Il n'est pas logique de permettre que les informations essentielles à la déclaration sur l'étiquette et qui sont soumises à des exigences spécifiques fassent l'objet d'une autre</p>

	mention.
[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.	<b>ICBA</b> Étant donné que certains récipients non destinés à la vente au détail contiennent plusieurs types d'aliments et que, dans certaines régions géographiques, il est nécessaire de communiquer l'information sur les étiquettes dans plusieurs langues, l'ICBA est favorable à l'utilisation de marques d'identification lorsque la technologie permet de placer et de lire ces marques.
<del>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.]</del>	<b>IDF/FIL</b> Cette information doit être réorganisée et incluse dans la section ci-dessous, car elle se rapporte aux cas où une étiquette n'est pas nécessaire.
[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.	<b>Kenya</b> Nous n'avons pas d'objection, c'est élaboré et plus inclusif, donc nous proposons la suppression des crochets ouverts et fermés.
[Notwithstanding the above in the present Section on the Mandatory Information Requirements on Label, an identification mark may replace the information on the label except the name of the product (Section 5.1), and the Statement/mark used for identification of a non-retail container (Section 5.5), provided such mark is clearly identifiable with the accompanying documents or other means of information exchange where all such information shall be provided. [Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.]	<b>République dominicaine</b> La République dominicaine appuie l'intégration de cet article 5.7 dans les deux paragraphes complets, car nous estimons qu'ils sont pertinents pour les directives.
<del>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.]</del>	<b>République dominicaine</b>

renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.	
[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.	<b>Colombie</b> Le Sous-comité de l'étiquetage des denrées alimentaires est convenu d'inclure les paragraphes entre crochets.
<del>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</del>	<b>Chili</b>
<del>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</del>	<b>Honduras</b>
<del>[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</del>	<b>Uruguay</b> Nous ne sommes pas d'accord avec l'option selon laquelle une marque d'identification (type de code à barres ou code QR) peut remplacer l'information obligatoire sur l'étiquette qui devrait figurer sur le récipient non destiné à la vente au détail. Nous sommes d'avis que l'étiquetage de ces produits doit être clair et lisible, afin que les autorités effectuent les vérifications appropriées.
[Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements	<b>Pérou</b> 5.7. Nous suggérons d'accepter l'utilisation d'une marque de

<p>figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</p>	<p>fabrique ou d'une marque de commerce sans qu'il soit nécessaire d'ajouter le nom légal complet.</p> <p>5.7 – Dans le cas d'un récipient qui ne parvient pas au consommateur, qui n'est pas utilisé pour la vente directe et qui est fourni avec la documentation de vente, il ne devrait pas être tenu d'ajouter le nom légal complet car cela complique la logistique et les coûts de commercialisation.</p>
<p>5.7 [Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents.</p>	<p><b>Équateur</b></p> <p>L'Équateur suggère de supprimer le paragraphe indiqué, car il risquerait de ne pas pouvoir disposer des informations jointes ou contenues par d'autres moyens d'échange d'informations au moment même de la destination finale de l'aliment, ainsi que de voir l'aliment parvenir arbitrairement entre les mains du consommateur, ce dernier ne possédant pas les informations exactes pour identifier le produit.</p>
<p><b>SECTION 5.7 PAR. 2</b></p>	
<p><del>Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]</del></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p>Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>Cette phrase devrait être déplacée dans la section « Instructions de conservation ». En ce qui concerne les conditions particulières de conservation, l'information doit être clairement indiquée sur l'étiquette.</p>
<p><del>Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]</del></p>	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil suggère de supprimer la section 5.7, car l'approche proposée sépare déjà les informations qui devraient figurer sur l'étiquette de celles qui peuvent être transmises par d'autres moyens. Il n'est pas logique de permettre que les informations essentielles à la déclaration sur l'étiquette et qui sont soumises à des exigences spécifiques fassent l'objet d'une autre mention.</p>
<p><del>Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]</del></p>	<p><b>IDF/FIL</b></p>
<p>Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée</p>	<p><b>République dominicaine</b></p>

alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]	
Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]	<b>Chili</b> Le Chili demande des éclaircissements sur ce paragraphe, le libellé n'étant compris ni en anglais ni en espagnol.
Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]	<b>Chili</b>
5.4 <del>À la condition que toute</del> Toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire <del>doit être déclarée sur l'étiquette</del> dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]	<b>Honduras</b>
<b>SECTION 5.7 PAR. 3</b>	
<del>Quelques exemples de marques d'identification sont le code bidimensionnel, codes à barres, code d'identification alphanumérique, etc.</del>	<b>Brésil</b> Le Brésil suggère de supprimer la section 5.7, car l'approche proposée sépare déjà les informations qui devraient figurer sur l'étiquette de celles qui peuvent être transmises par d'autres moyens. Il n'est pas logique de permettre que les informations essentielles à la déclaration sur l'étiquette et qui sont soumises à des exigences spécifiques fassent l'objet d'une autre mention.
<del>Quelques exemples de marques d'identification sont le code bidimensionnel, codes à barres, code d'identification alphanumérique, etc.</del>	<b>IDF/FIL</b>
<del>Quelques exemples de marques d'identification sont le code bidimensionnel, codes à barres, code d'identification alphanumérique, etc.</del>	<b>Honduras</b>
<del>Algunos ejemplos de marcas de identificación son Código de Respuesta Rápida, Código de barras, Código de Identificación Alfanumérico, etcétera.</del>	<b>Uruguay</b> Esta es aclaración de la opción anterior. El código a nuestro entender no puede sustituir lo declarado.
<del>Quelques exemples de marques d'identification sont le code bidimensionnel, codes à barres, code d'identification alphanumérique, etc.[Tr.]</del>	Il s'agit d'une clarification de l'option précédente. Le code, à notre connaissance, ne peut remplacer ce qui a été déclaré. .[Tr.]
<b>5.5 Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail</b>  Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Pour ce faire, un récipient non destiné à la vente	<b>Équateur</b>

<p>au détail peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur<sup>2</sup> ou indiquant clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. Voici quelques exemples de telles déclarations :</li> </ul> <p>« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL »</p> <p>« NON DESTINÉ À LA VENTE AU CONSOMMATEUR »</p> <p>« NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »</p> <p>« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL — NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »</p> <p>Ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou l'identifie clairement comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu.</li> </ul> <p>Cette identification permet d'étiqueter les récipients non destinés à la vente au détail conformément aux dispositions pertinentes qui permettent de présenter des informations minimales sur l'étiquette, le reste étant partagé par d'autres moyens, informe les consommateurs que ces récipients n'étaient pas destinés à leur être vendus et invite les autorités compétentes à prendre en compte la nature (non-commerciale) du récipient lors de la vérification du respect de l'étiquetage.</p> <p>Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.</p>	
<b>6. PARTAGE D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE</b>	
<b>6. PARTAGE D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE</b>	<p><b>Guatemala</b></p> <p>Nous réitérons qu'une définition de « marque » dans ce contexte devrait être obtenue. Au point 6.1, le texte entre crochets est accepté pourvu qu'une définition nous soit donnée. Au point 6.2, nous demandons de modifier le texte pour le rendre plus intelligible. Supprimer « nutritionnelles... » « et les... »</p>

	PROPOSITION : « 6.2 Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations permettant de connaître les propriétés du produit et des allégations concernant les préférences des consommateurs, etc. »
6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :	<b>Australie</b> L'Australie n'est pas favorable au texte entre crochets, car il reprend l'information du changement que nous proposons au nouveau point 6.1 (discuté ci-dessous) et n'est donc pas nécessaire. Nous suggérons aussi quelques changements de formulation (y compris le déplacement de la note de bas de page) comme suit:
6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace:	<b>Thaïlande</b>
6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes <sup>4</sup> doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :	<b>ICBA</b> ICBA recommande d'ajouter un renvoi à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> comme il est indiqué ci-dessous.
<p><u>Une marque d'identification peut remplacer au besoin l'information obligatoire sur l'étiquette, sauf le nom du produit (Section 5.1) et l'énoncé/marque utilisé pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (Section 5.5), à la condition qu'une telle marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement ou d'autres moyens de partage d'information par lesquels toute cette information doit être fournie. Quelques exemples de marques d'identification sont le code QR, le code à barres, le code d'identification alphanumérique, etc.</u></p> <p><u>Toutefois, toute condition d'entreposage spéciale du produit doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire au maintien de l'intégrité du produit.</u></p> <p>6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces</p>	<b>IDF/FIL</b>

alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :	
<p><b>6.1 Puce 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires<sup>44</sup> pour les denrées alimentaires préemballées <del>dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné.</del></li> </ul>	<b>Nouvelle-Zélande</b>
<p><b>6.1 Puce 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires<sup>4</sup> pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné.</li> </ul>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>La Thaïlande souhaite obtenir des éclaircissements sur le sens de cette phrase. Nous pensons qu'elle veut dire que les entreprises qui ne vendent que des matières brutes destinées à la transformation par d'autres entreprises ont également l'obligation de se conformer aux exigences d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires préemballées même si elles ne produisent pas de produits finis aux fins de vente directe au consommateur.</p> <p>Une plus grande souplesse serait obtenue en modifiant la phrase pour lui faire dire que l'information à partager par des moyens autres que l'étiquette devrait se fonder sur un accord entre entreprises. Il incombe aux entreprises produisant les produits finis de voir à ce que l'information qui leur est transmise répondra aux exigences d'étiquetage obligatoire.</p>
<p><b>6.1 Puce 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>L'information</del> <u>L'information</u> nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires<sup>4</sup> pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné.</li> </ul>	<p><b>Iran</b></p> <p>Il est important de mentionner les ingrédients, les agents de conservation et les allergènes.</p>
<p><b>6.1 Puce 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires<sup>4</sup> pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail <u>sera utilisé</u> ou conditionné.</li> </ul>	<b>Costa Rica</b>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</del></li> </ul>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p> <p>Ce texte est superflu car il reprend le point 6.1.</p>

<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</del></li> </ul>	<p><b>Australie</b></p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</li> </ul>	<p><b>Thaïlande</b>          Cette phrase peut être supprimée car elle reprend ce qui est dit à la section 5.7.</p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</del></li> </ul>	<p><b>Brésil</b>          Comme le Brésil l'a déjà mentionné, nous estimons qu'il ne convient pas de remplacer l'information qu'il est essentiel de déclarer sur l'étiquette par une marque d'identification. Donc, nous proposons de supprimer la seconde puce.</p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</li> </ul>	<p><b>ICBA</b>          ICBA est favorable au maintien du texte entre crochets. Veuillez voir les commentaires liés à ce sujet faits pour le point 5.7.</p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</del></li> </ul>	<p><b>IDF/FIL</b>          Cette phrase reprend l'information ci-dessus et n'est donc pas nécessaire.</p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>[Dans [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens-.]]</del></li> </ul>	<p><b>Kenya</b>          Nous n'avons pas d'objection, donc nous proposons d'ouvrir les crochets.</p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</li> </ul>	<p><b>République dominicaine</b>          La République dominicaine est favorable à l'adoption de cette puce et aussi de celles déjà discutées.</p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>[Dans [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette,</del></li> </ul>	<p><b>République dominicaine</b></p>

<p>toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.}</p>	
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• {Dans [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.}</li> </ul>	<p><b>Nicaragua</b></p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• {Dans [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.}</li> </ul>	<p><b>Chili</b></p>
<p><b>6.1 Puce 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</li> </ul>	<p><b>Costa Rica</b></p> <p>Le Costa Rica est favorable à l'inclusion de cette disposition conformément aux dispositions du Manuel de procédure qui dit :</p> <p>« Les renseignements concernant... devront figurer soit sur le récipient soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer, lesquels devront figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement. » Donc, le Costa Rica est favorable à ce que l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail ne présente que le nom du produit et une identification de marque à condition que soit respectée la disposition du Manuel de procédure. Cela permettra au texte du Codex proposé d'être conforme aux dispositions contenues dans le Manuel de procédure et facilitera aussi l'application de ces dispositions sans risque de porter atteinte à l'information obligatoire à fournir.</p>
<p><b>6.1 Puce 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient.</li> </ul>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>

<p>Une marque d'identification renvoyant à l'information exigée par la section 6 peut être placée sur l'étiquette à condition que cette marque soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement ou d'autres moyens de partage d'information par lesquels toute cette information doit être fournie.</p> <p>Quelques exemples de marques d'identification sont le code de réponse rapide, le code à barre, le code d'identification alphanumérique, etc.</p>	
<p><b>6.1 Puce 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus [exigés par les directives/la norme] doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient.</li> </ul>	<p><b>Australie</b></p> <p>Pour les autres puces de cette section, nous comprenons que l'intention est que toute l'information obligatoire doit être fournie pour chaque type de denrée alimentaire, pas uniquement l'information obligatoire additionnelle dont il est question dans cette section.</p> <p>Par conséquent, l'Australie estime qu'il vaudrait mieux placer ailleurs le texte de cette puce avec les modifications ci-dessous, par exemple dans la section 8.1 comme suit :</p>
<p><b>6.1 Puce 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient. [NdT: les commentaires rédactionnels ne s'appliquent qu'à la version espagnole]</li> </ul>	<p><b>Chili</b></p> <p>Le Chili propose d'ajouter le terme « récipient non destiné à la vente au détail contenant de multiples types de denrées alimentaires » parmi les définitions.</p>
<p><b>6.1 Puce 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient. [NdT: les commentaires rédactionnels ne s'appliquent qu'à la version espagnole]</li> </ul>	<p><b>Chili</b></p>
<p><b>6.1</b> Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires<sup>4</sup> pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné.</li> <li>[Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur</li> </ul>	<p><b>Équateur</b></p> <p>L'Équateur suggère de tenir compte du critère voulant que toute l'information obligatoire doit être déclarée sur l'étiquette et pas au moyen de documents d'accompagnement ou par d'autres moyens indiqués.</p>

<p>l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient.</li> </ul>	
<p><b>6.1</b> Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires<sup>4</sup> pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné.</li> <li>• [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]</li> <li>• Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient.</li> </ul>	<p><b>IFU</b> Commentaire d'IFU. Nous ne pensons pas que cette information devrait être obligatoire.</p>
<p><b>6.2</b> Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6) <del>6.1 et 6.2</del>, peuvent être <del>communiquées</del> <u>fournies</u> par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre les allégations nutritionnelles et les préférences des consommateurs, etc.</p>	<p><b>Australie</b></p>
<p><b>6.2</b> Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre <u>l'utilisation d'—les</u> allégations* nutritionnelles et les préférences des consommateurs, etc.</p> <p><b><u>*Conformément à la définition dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)</u></b></p>	<p><b>Brésil</b> Comme le Codex Alimentarius n'a pas de définition pour une « allégation de préférence des consommateurs », nous suggérons de remplacer le terme par « allégations » afin d'utiliser la même terminologie que celle déjà présente dans CXS1-1985. Nous proposons aussi d'ajouter une note faisant référence à la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CODEX STAN 1-1985).</p>
<p><b>6.2</b> Les informations pertinentes, <del>autres que les en plus des</del> informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre les allégations nutritionnelles et les préférences des consommateurs, etc.</p>	<p><b>ICBA</b> ICBA suggère les changements suivants pour rendre le texte plus clair.</p>

<p><b>6.2</b> Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations <del>pour permettre les allégations</del> nutritionnelles et les <u>propriétés</u> de préférence des consommateurs, etc.</p>	<p><b>Colombie</b> Il est suggéré d'ajouter la présence d'allergènes ou de faire allusion au paragraphe 4.2.1.4 de la Codex Stan 1-1985.</p>
<p><b>6.2</b> Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre les allégations nutritionnelles et les préférences des consommateurs, <u>entre autres</u>, etc.</p>	<p><b>Chili</b></p>
<p><b>6.2</b> Les <u>D'autres</u> informations pertinentes, <del>autres que les différentes des</del> informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre les allégations nutritionnelles et les préférences des consommateurs, etc.</p>	<p><b>Costa Rica</b></p>
<p><b>6.2</b> Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre les allégations nutritionnelles et les préférences des consommateurs, etc.</p>	<p><b>Équateur</b> L'Équateur suggère de tenir compte du critère voulant que toute l'information obligatoire doit être déclarée sur l'étiquette et pas au moyen de documents d'accompagnement ou par d'autres moyens indiqués.</p>
<p><b>SECTION 7 – CONTENEURS D'EXPÉDITION</b></p>	
<p><b><u>CONTENEURS D'EXPÉDITION CONTENANTS DE TRANSPORT EN VRAC</u></b></p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b></p>
<p><b><u>CONTENEURS D'EXPÉDITION CONTENANTS DE TRANSPORT EN VRAC</u></b></p>	<p><b>IDF/FIL</b></p>
<p><b>CONTENEURS D'EXPÉDITION</b></p>	<p><b>Guatemala</b> Nous sommes d'accord avec le paragraphe 7.1</p>
<p><b>7.1</b> Dans le cas de <del>conteneurs d'expédition</del> <u>contenants de transport en vrac</u> tels que navires-citernes, chalands, etc., toutes les informations prévues aux sections 5 et 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique entre commerces alimentaires) et doivent pouvoir être traçables aux aliments qui y sont contenus.</p>	<p><b>Nouvelle-Zélande</b> Les conteneurs d'expédition ne sont qu'un exemple de contenants de transport en vrac.</p>
<p><b>7.1</b> Dans le cas de <del>conteneurs d'expédition</del> <u>contenants de transport en vrac</u> tels que navires-citernes, chalands, <del>etc.</del> <u>et barils</u>, toutes les informations prévues aux sections 5 (<u>à l'exclusion de 5.5</u>) et 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique entre commerces alimentaires) et doivent pouvoir être traçables aux aliments qui y sont contenus.</p>	<p><b>Australie</b> L'Australie estime que les conteneurs d'expédition ne sont qu'un type de grand contenant en vrac, mais l'intention est que la section 7.1 s'applique là où le récipient lui-même n'est clairement pas destiné à être inclus dans la vente finale au consommateur en raison de sa taille, de sa forme ou de son apparence. Par conséquent, l'Australie propose de changer le titre de cette section à « Contenants de transport en vrac » et d'étouffer les exemples. L'Australie suggère aussi d'inclure une</p>

	dérogation à l'exigence dans la section 7.1 de l'information requise par la section 5.5 (identification d'un récipient non destiné à la vente au détail) pour assurer la cohérence avec la dérogation décrite à la fin de la section 5.5. Les modifications proposées sont les suivantes :
7.1 Dans le cas de conteneurs d'expédition tels que navires-citernes, chalands, etc., toutes les informations prévues aux sections 5 et 6 doivent être fournies <u>ou</u> dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique entre commerces alimentaires) et doivent pouvoir être traçables aux aliments qui y sont contenus.	<b>États-Unis</b> Révision mineure. Nous sollicitons aussi que soit précisé le sens de « doivent être fournies » et à qui les informations doivent être fournies.
7.1 Dans le cas de <del>conteneurs d'expédition</del> <u>contenants de transport en vrac</u> tels que <u>conteneurs d'expédition</u> , navires-citernes, chalands, <u>barils</u> etc., toutes les informations prévues aux sections 5 et 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique entre commerces alimentaires) et doivent pouvoir être traçables aux aliments qui y sont contenus.	<b>IDF/FIL</b>
7.1 Dans le cas de conteneurs d'expédition tels que navires-citernes, chalands, etc., toutes les informations prévues aux sections 5 et 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens appropriés ( <del>par exemple, par voie électronique entre commerces alimentaires</del> ) et doivent pouvoir être traçables aux aliments qui y sont contenus.	<b>Honduras</b>
<b>8. PRÉSENTATION DE L'INFORMATION</b>	
<b>PRÉSENTATION DE L'INFORMATION</b>	<b>Guatemala</b> Nous demandons que le paragraphe 8.1.4 soit modifié pour que, suivant l'emballage, toutes les informations n'aient pas à être dans le même champ de vision. PROPOSITION : « peuvent être dans le même champ de vision ». Pour le paragraphe 8.2.2, nous demandons que le texte soit complété pour préciser PROPOSITION : « et avec précision l'information obligatoire contenue dans le... ».
8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées et des récipients non destinés à la vente au détail doivent être <del>fixées</del> <u>apposées</u> de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.	<b>Nicaragua</b>
Les étiquettes des denrées préemballées et des récipients non destinés à la vente au détail doivent être <del>fixées</del> <u>apposées</u> de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.	<b>Costa Rica</b>

Les étiquettes des denrées préemballées et des récipients non destinés à la vente au détail doivent être <del>fixées apposées</del> de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.	<b>Équateur</b>
<b>8.1.2</b> Les informations et les mentions obligatoires en vertu des [présentes directives] / [de la présente norme] ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles <u>dans des conditions normales d'achat et d'utilisation</u> . <del>appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.</del>	<b>États-Unis</b> Suggestion visant la cohérence avec le libellé de la NGÉDAP qui dit « dans des conditions normales d'achat et d'utilisation ». Le texte proposé est moins flexible.
<b>8.1.2</b> Les informations et les mentions obligatoires en vertu des [présentes directives] / [de la présente norme] ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.	<b>République dominicaine</b> Nous redisons estimer que cet avant-projet doit être désigné comme une directive ou une orientation.
<b>8.1.2.</b> Les informations et les mentions obligatoires en vertu <del>des [présentes directives] / [de la présente norme]</del> <u>de ces directives</u> ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.	<b>République dominicaine</b>
<b>8.1.2.</b> Les informations et les mentions obligatoires en vertu <del>des [présentes directives] / [de la présente norme]</del> <u>de ces directives</u> ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.	<b>Colombie</b> Supprimer le texte entre crochets «la présente norme», car le document proposé vise à fournir des orientations qui relèvent plus de directives.
<b>8.1.2.</b> Les informations et les mentions obligatoires en vertu <del>des [présentes directives] / [de la présente norme]</del> <u>de ces directives</u> ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.	<b>Chili</b> Le Chili appuie l'idée que ce texte soit une directive.
<b>8.1.2</b> Les informations et les mentions obligatoires en vertu des [présentes directives] / [de la présente norme] ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles <u>et appliquées/placées de telle manière que toute altération soit manifeste.</u>	<b>Équateur</b>
<b>8.1.3</b> Lorsque le(s) récipient(s) non destiné(s) à la vente au détail est (sont) recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage <del>ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.</del>	<b>Nouvelle-Zélande</b> La Nouvelle-Zélande est favorable à ce que les informations minimales obligatoires décrites à la section 5 soient sur l'étiquette et lisibles pour les manipulateurs de ces récipients.
<b>8.1.3</b> <del>Lorsque</del> Lorsqu'un le(s) récipient(s) non destiné(s) à la vente au détail est <u>transparent recouvert d'un emballage</u> , toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce <u>dernier récipient</u> , ou bien <u>sur l'étiquette du des récipients non destiné à la vente au détail</u> qu'il contient <u>et doivent être facilement lisibles</u> en transparence et ne pas être masquées <u>par l'emballage le récipient transparent</u> <del>ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.</del>	<b>Australie</b> L'Australie signale que la définition de « récipient » dans la NGÉDAP comprend les emballages et donc ces derniers peuvent eux-mêmes être des récipients non destinés à la vente au détail. Par conséquent, nous suggérons que la section 8.1.3 soit élargie pour comprendre la situation où le

	<p>récepteur non destiné à la vente au détail lui-même est transparent (comme un emballage transparent) et où l'étiquette dessous peut être lue. Aussi, nous ne comprenons pas pourquoi les informations peuvent être fournies par d'autres moyens que ceux énoncés dans les orientations/la norme, soit tout autre moyen convenu par les autorités compétentes, dans le cas d'un récepteur non destiné à la vente au détail couvert par un emballage. Nous proposons les modifications suivantes :</p>
<p><b>8.1.3</b> Lorsque le(s) récepteur(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récepteur non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.</p>	<p><b>Thaïlande</b></p> <p>La Thaïlande est d'avis que l'emballage peut faire entrave à certaines pratiques de manutention des récepteurs non destinés à la vente au détail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un emballage masque l'information sur l'étiquette, les opérateurs ou autorités devront peut-être ouvrir l'emballage pour examiner le contenu.</li> <li>- Demander aux entreprises de placer sur l'emballage une copie de l'information déjà sur l'étiquette n'est pas très réalisable.</li> <li>- Une autre préoccupation est que si cette disposition autorise que toute l'information déclarée sur l'étiquette puisse être échangée par d'autres moyens, cela risque d'aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la section précédente.</li> </ul> <p>Nous proposons donc que le groupe de travail examine soigneusement cette section.</p>
<p><b>8.1.3</b> Lorsque le(s) récepteur(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récepteur non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage <del>ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.</del></p>	<p><b>Brésil</b></p> <p>Le Brésil estime que l'étiquette sur un récepteur non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible dans toutes les conditions, même lorsqu'elle est couverte par un emballage. Comme nous l'avons déjà signalé, la démarche proposée distingue l'information devant figurer sur l'étiquette de celle qui peut être transmise par d'autres moyens. Donc, cela n'a pas de sens d'autoriser que l'information devant être déclarée sur l'étiquette puisse être échangée par d'autres moyens. Nous proposons donc de supprimer la dernière phrase.</p>
<p><b>8.1.3</b> Lorsque le(s) récepteur(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récepteur non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage, ou les informations peuvent être</p>	<p><b>ICBA</b></p> <p>ICBA suggère d'ajouter une virgule avant « ou les informations... » comme indiqué ci-dessous, car cela rend la phrase plus facilement lisible.</p>

échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.	
<del>8.1.3 Lorsque le(s) récipient(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.</del>	<b>IDF/FIL</b> Nous estimons cette disposition superflue, car son sujet fait l'objet d'autres principes.
8.1.3 Lorsque le(s) récipient(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage <del>ou</del> <u>ou</u> , les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.	<b>Costa Rica</b>
8.1.3 Lorsque le(s) récipient(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes <u>à condition que l'information obligatoire soit déclarée sur le récipient principal.</u>	<b>Équateur</b>
8.1.4 Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.	
8.1.4 Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent <del>figurer bien en vue</del> <u>figurer bien en vue</u> sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.	<b>Iran</b> Utiliser des lettres capitales en lieu et place d'une grosse police de caractères.
8.1.4 Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision. 8.1.5 <u>Lorsqu'un récipient peut être destiné ou non destiné à la vente au détail, le fabricant peut choisir d'étiqueter conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées plutôt que conformément à cette directive.</u>	<b>IDF/FIL</b> Nous suggérons d'ajouter une disposition portant sur les cas où le fabricant peut envisager qu'un aliment puisse être acheté par un consommateur même si cela n'était pas l'intention. Le fabricant peut décider d'étiqueter suivant la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> .
8.1.4 Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient <u>commercial</u> <del>non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.</del>	<b>Colombie</b> Nous proposons de supprimer <del>et dans le même champ de vision.</del>
8.1.4 Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent <del>figurer bien en vue</del> <u>ressortir et être facilement visibles</u> sur le récipient <u>non commercial</u> <del>non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.</del>	<b>Costa Rica</b> Le Costa Rica pense qu'il n'est pas possible de faire en sorte que l'étiquette sur un récipient non destiné à la vente au détail soit toujours placée dans le même champ de vision étant

	donné le type de manipulation qu'il subira. En plus, ce n'est pas applicable. Il est indiqué dans ce cas que l'étiquette soit bien en vue et facilement détectable.
<b>8.1.4</b> Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.	<b>Pérou</b> Pour le point 8.1.4, nous suggérons de supprimer l'obligation de faire figurer les informations obligatoires dans le même champ de vision. 8.1.4 Nous ne sommes pas d'accord avec l'obligation de faire figurer certains éléments exigés dans le même champ de vision, car cela dépend de l'espace disponible et des dimensions du récipient non destiné à la vente au détail. En outre, compte tenu du fait que le récipient n'est pas destiné au consommateur et qu'il est possible de transmettre des documents d'accompagnement, il n'est pas essentiel que tous les éléments soient dans le même champ de vision.
<b>SECTION 8.2 - LANGUE</b>	
<b>Langue.</b> [NdT: <i>Commentaires ne s'appliquant qu'à la version espagnole</i> ]	<b>Nicaragua</b>
<b>Langue.</b> [NdT: <i>Commentaires ne s'appliquant qu'à la version espagnole</i> ]	<b>Costa Rica</b> Conformément à la terminologie utilisée dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> .
<b>8.2.1</b> Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente la langue officielle du pays récepteur dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<b>FoodDrinkEurope</b> Dans le cadre de l'échange international de produits entre entreprises, nous maintenons que l'étiquetage de produits uniquement en anglais devrait suffire. Cela simplifierait véritablement et utilement l'étiquetage, car l'étiquetage individuel des « récipients non destinés à la vente au détail » (avec les coûts et le travail qui en résultent) serait évité. Un seul étiquetage des « récipients non destinés à la vente au détail » suffirait pour le transport dans le monde entier.
<b>8.2.1</b> Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable, par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement contenant l'information obligatoire dans la langue requise peuvent être utilisés au lieu du réétiquetage, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<b>États-Unis</b> Nous suggérons de nous conformer autant que possible à la NGÉDAP, Section 8.2.1 qui stipule « Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. » Nous proposerions également d'ajouter plus de souplesse en autorisant que la traduction soit dans les

	documents d'accompagnement.
<b>8.2.1</b> Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<b>Iran</b> Il vaut mieux dire clairement que le producteur devrait fournir la langue requise sous forme d'un nouvel étiquetage.
<b>8.2.1</b> Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire <del>et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.</del>	<b>Brésil</b> Le Brésil pense qu'il incombe au pays dans lequel le produit sera vendu de fournir toutes les informations obligatoires sur l'étiquette soit par une nouvelle étiquette soit par une étiquette supplémentaire. Nous estimons que, dans certains cas, la fourniture de l'information dans la langue requise qu'au moyen des documents d'accompagnement pourrait créer des obstacles à la bonne identification du récipient non destiné à la vente au détail. À cet égard, il est important d'envisager la possibilité de difficultés de traduction et d'association de l'information présente dans le document avec le récipient correspondant.
<del><b>8.2.1</b> Si La langue de préférence employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu l'anglais pour faciliter les rapports entre les entreprises.</del>	<b>CEFS</b> La langue de préférence devrait être l'anglais pour faciliter les rapports entre entreprises.
<b>8.2.1</b> Si <del>Lorsque</del> la langue employée sur dans laquelle l'étiquette originale est écrite n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être <u>prévue fournie</u> dans la langue requise, <del>sous forme d'un réétiquetage par une nouvelle étiquette</del> , par d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, <del>si elle répond pour répondre</del> aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.	<b>Costa Rica</b> En accord avec la terminologie utilisée dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> .
<b>8.2.1</b> Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, UNE ÉTIQUETTE ADDITIONNELLE TRADUITE DANS LA LANGUE OFFICIELLE DU PAYS DESTINATAIRE CONTENANT TOUTES LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES et/ou dans les documents d'accompagnement pour répondre aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu. <b>verbe manque</b>	<b>Équateur</b>
<b>8.2.2</b> La traduction effectuée dans la langue requise doit refléter de façon complète et	

fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale.	
8.2.2 La traduction effectuée dans la langue requise doit refléter de façon complète et <u>exacte</u> <del>fidèle</del> le texte figurant sur l'étiquette originale.	<b>Costa Rica</b> En accord avec la terminologie employée dans la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> .
<b><u>ANNEXE – QUELQUES EXEMPLES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL</u></b>	
<b><u>QUELQUES EXEMPLES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL</u></b>	<b>Thaïlande</b> La Thaïlande est reconnaissante de disposer des exemples donnés de récipients non destinés à la vente au détail Nous sommes d'avis qu'il serait encore plus clair si on ajoutait d'autres exemples de récipients individuels sous FC 1. Puisque l'avant-projet contient déjà FC 1.2 pour les récipients multiples et différencie entre le récipient non destiné à la vente au détail et le préemballage. Par conséquent, si la même description était appliquée à FC 1.1 pour un aliment dans un emballage individuel, ce serait encore plus clair.
<b><u>QUELQUES EXEMPLES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL</u></b> PROPOSITION DE SUPPRIMER L'ANNEXE	<b>Brésil</b> Comme le Brésil l'a déjà signalé, nous estimons que les exemples de récipients non destinés à la vente au détail présentés dans l'annexe ont été très utiles au cours de la rédaction du document en aidant à en préciser la portée et la définition des termes. Toutefois, comme d'importants progrès ont été réalisés sur ces plans, nous pensons que l'annexe n'est plus nécessaire et peut être supprimée. À cet égard, il importe de se rappeler que l'interprétation de l'annexe risque d'être source de confusion lorsqu'elle est faite en dehors du cadre de rédaction de la norme.
<b><u>QUELQUES EXEMPLES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL</u></b>	<b>IDF/FIL</b> Nous remarquons qu'un nouveau concept est mis de l'avant dans cette annexe « récipients non destinés à la vente au détail »
<b><u>QUELQUES EXEMPLES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL</u></b>	<b>Nicaragua</b> Le Nicaragua estime que cet exemple n'est pas clair et n'ajoute pas à la compréhension du document. En outre, il suggère de prendre en compte qu'au niveau du Codex

	(CCGP), on débâte de l'inclusion des exemples dans les textes du Codex.
--	---